

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Isaac Monney *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MONNEY

File No.: 26404.

1998: December 4; 1999: April 23.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Customs and excise — Powers of officers — Search of the person — Customs officers detaining accused in order to confirm their suspicions that he had ingested narcotics — Whether actions of officers authorized by Customs Act — Whether phrase “secreted on or about his person” covers contraband traveller has ingested — Whether detention of accused in “drug loo facility” within scope of permissible activities — Whether customs officers suspected on reasonable grounds that accused had narcotics secreted on or about his person — Whether search conducted within reasonable time after accused’s arrival in Canada — Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98.

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search or seizure — Customs officers detaining accused in order to confirm their suspicions that he had ingested narcotics — Whether accused’s right to be secure against unreasonable search or seizure infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98.

Constitutional law — Charter of Rights — Life and security of the person — Customs officers detaining accused in order to confirm their suspicions that he had ingested narcotics — Whether detention of traveller who is believed to have swallowed narcotics must be conducted under medical supervision — Whether accused’s right to life and security of the person infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Isaac Monney *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MONNEY

N° du greffe: 26404.

1998: 4 décembre; 1999: 23 avril.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Douanes et accise — Pouvoirs des agents — Fouille de la personne — Détention de l'accusé par des agents des douanes pour confirmer leurs soupçons qu'il avait ingéré des stupéfiants — Les actes des agents étaient-ils autorisés par la Loi sur les douanes? — L'expression «dissimuler sur elle ou près d'elle» vise-t-elle la contrebande ingérée par les voyageurs? — La détention de l'accusé dans la «salle d'évacuation des drogues» était-elle un acte autorisé? — Les agents des douanes avaient-ils des motifs raisonnables de soupçonner que l'accusé avait de la contrebande dissimulée sur lui ou près de lui — La fouille a-t-elle été effectuée dans un délai justifiable suivant l'arrivée de l'accusé au Canada? — Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 98.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Détention de l'accusé par des agents des douanes pour confirmer leurs soupçons qu'il avait ingéré des stupéfiants — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 — Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 98.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie et sécurité de la personne — Détention de l'accusé par des agents des douanes pour confirmer leurs soupçons qu'il avait ingéré des stupéfiants — La détention d'un voyageur soupçonné d'avoir avalé des stupéfiants doit-elle avoir lieu sous surveillance médicale? — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé à la vie et à la sécurité de sa personne? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 98.

Prior to his arrival at Toronto airport, M had ingested 84 pellets, each containing approximately five grams of heroin. The customs inspector became suspicious about certain details of M's travel arrangements. M had paid by cheque for an airline ticket issued on the date of departure, indicating that the ticket was purchased in haste. M stated that he was employed as a taxi driver, and that he had been out of the country visiting a sick cousin in Switzerland. Also suspicious to the inspector was the fact that M's passport showed his place of birth as Ghana, given the inspector's informal knowledge of Switzerland as a "transit routing" country for narcotics and Ghana as a source country. M initially denied having travelled to Ghana, but later admitted that he had indeed gone there to visit his mother. The inspector decided he had sufficient grounds to detain M as a suspected drug courier, and informed him of his right to counsel. Officers from a special customs unit arrived some two hours later; they placed M under detention, informed him of his right to counsel, and took him to the "drug loo facility". When M refused to consent to a urine test, he was informed that he would remain in detention until either a negative urine test or clear bowel movement satisfied the officers that he had not ingested narcotics. Following a telephone conversation with his lawyer, M provided a urine sample, which confirmed the presence of heroin. M was arrested and confessed to ingesting the heroin pellets. Following a second telephone call to his lawyer, he began to excrete the pellets. None of the various customs officers who dealt with M was aware of the written protocol contained in the enforcement manual which provides that travellers suspected of ingesting narcotics are to be detained in the presence of qualified medical personnel. Instead, the officers followed the conflicting port policy whereby a detained traveller is not taken to a medical facility unless the traveller makes such a request or appears to be in physical distress. M had been asked whether he was feeling all right, as one of the officers became concerned that his apparent fatigue might have been an indication of heroin intoxication. He responded that he felt fine, and was instructed to tell the officers if he felt any stomach pains so that they could call a doctor. M was convicted of importing narcotics. The Court of Appeal, in a majority decision, held that his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed, and that the evidence concerning the narcotics should be excluded pursuant to s. 24(2)

Avant son arrivée à l'aéroport de Toronto, M avait ingéré 84 boulettes contenant chacune environ cinq grammes d'héroïne. Certains aspects des dispositions de voyage prises par M ont éveillé les soupçons de l'inspecteur des douanes. M avait payé par chèque un billet d'avion émis le jour du départ, indication que le billet avait été acheté à la hâte. M a dit qu'il était chauffeur de taxi et qu'il s'était rendu à l'étranger pour visiter un cousin malade en Suisse. Le fait que le passeport de M indiquait le Ghana comme lieu de naissance a également attiré l'attention de l'inspecteur, qui savait, de façon empirique, que la Suisse servait de pays «de transit» pour les stupéfiants et que le Ghana était un pays source. M, qui avait d'abord nié être allé au Ghana, a par la suite avoué s'y être rendu pour visiter sa mère. L'inspecteur a décidé qu'il avait des motifs suffisants pour détenir M parce qu'il le soupçonnait d'être un passeur de drogue, et il l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Des agents d'un service spécial des douanes sont arrivés sur les lieux environ deux heures plus tard. Ils ont mis M en détention, l'ont informé de son droit à l'assistance d'un avocat et l'ont conduit à la «salle d'évacuation des drogues». Lorsqu'il a refusé de consentir à une analyse d'urine, M a été informé par les agents qu'il serait détenu tant qu'une analyse d'urine négative ou que des selles claires ne les auraient pas convaincus qu'il n'avait pas ingéré de stupéfiants. À la suite d'une conversation téléphonique avec son avocat, M a fourni un échantillon d'urine qui a confirmé la présence d'héroïne. M a été arrêté et a avoué avoir ingéré des boulettes d'héroïne. À la suite d'un deuxième appel téléphonique à son avocat, il a commencé à excréter les boulettes. Aucun des divers agents des douanes qui ont été en contact avec M ne connaissait le protocole écrit qui figure dans le manuel d'exécution et qui précise que les voyageurs soupçonnés d'avoir ingéré des stupéfiants doivent être détenus en présence de personnel médical qualifié. Les agents ont plutôt suivi la politique contradictoire appliquée à leur point d'entrée et selon laquelle les voyageurs détenus ne sont emmenés à un établissement médical que s'ils en font la demande ou s'ils paraissent être en proie à des souffrances physiques. On a demandé à M s'il se sentait bien, car l'un des agents craignait que sa fatigue apparente soit un indice d'intoxication à l'héroïne. Il a répondu qu'il se sentait bien. On l'a averti de signaler aux agents toute douleur à l'estomac afin qu'ils puissent appeler un médecin. M a été déclaré coupable d'importation de stupéfiants. La Cour d'appel à la majorité a conclu qu'on avait porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que la preuve relative aux stupéfiants devait être écartée conformément au

of the *Charter*. It allowed his appeal and entered an acquittal.

Held: The appeal should be allowed and the conviction restored.

Under s. 98 of the *Customs Act*, a customs officer may search a traveller provided the officer suspects on reasonable grounds that contraband has been “secreted on or about his person” and that the search occurs “within a reasonable time” of the traveller’s arrival in Canada. The phrase “secreted on or about his person” authorizes customs officers to search for prohibited material not only on or about the surface of the traveller’s body, but also secreted or concealed within the traveller’s body. The actions of the customs officers in detaining M in a “drug loo facility” and conducting a “bedpan vigil” amounted to a search within the second of the three categories of border searches established in *Simmons* and were reasonable for the purposes of s. 8 of the *Charter*. A passive “bedpan vigil” is not as invasive as a body cavity search or medical procedures such as the administration of emetics. While the compelled production of a urine sample or a bowel movement is an embarrassing process, it does not interfere with a person’s bodily integrity, either in terms of an interference with the “outward manifestation” of an individual’s identity or in relation to the intentional application of force. Subjecting travellers crossing the Canadian border to potential embarrassment is the price to be paid in order to achieve the necessary balance between an individual’s privacy interest and the compelling countervailing state interest in protecting the integrity of Canada’s borders from the flow of dangerous contraband materials.

Having determined that the search conducted by the customs officers was constitutionally permissible pursuant to s. 98 of the *Customs Act* on the basis of reasonable grounds to suspect, which can be viewed as a lesser but included standard in the threshold of reasonable and probable grounds to believe, there is no reason to interfere with the implicit factual finding at trial, confirmed on appeal, that the customs officer had at the very least reasonable grounds to suspect that M had ingested narcotics. A traveller’s inability to maintain consistency when responding to questions regarding his or her travel itinerary, particularly in circumstances where the itinerary is relatively uncomplicated, leads to an entirely reasonable inference that the traveller is attempting at the

par. 24(2) de la *Charte*. Elle a accueilli son appel et inscrit un acquittement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie.

L’article 98 de la *Loi sur les douanes* habilite les agents des douanes à fouiller un voyageur s’ils ont des motifs raisonnables de soupçonner cette personne de «dissimuler sur elle ou près d’elle» de la contrebande, et que la fouille a lieu «dans un délai justifiable» suivant l’arrivée de ce voyageur au Canada. L’expression «sur elle ou près d’elle» autorise les agents des douanes à effectuer des fouilles en vue de repérer les marchandises prohibées non seulement à la surface du corps du voyageur ou près de celle-ci, mais aussi à l’intérieur du corps de ce dernier. Le fait que les agents des douanes aient détenu l’intimé dans une «salle d’évacuation des drogues» et effectué une «veille au haricot» équivalait à une fouille relevant de la deuxième des trois catégories de fouilles à la frontière établies dans l’arrêt *Simmons*, et leurs actes n’étaient pas abusifs au sens de l’art. 8 de la *Charte*. Une «veille au haricot» passive n’a pas un caractère aussi envahissant que la fouille des orifices corporels ou que des actes médicaux telle l’administration d’émétiques. Bien que le fait de contraindre un individu à produire un échantillon d’urine ou à déféquer constitue une procédure embarrassante, une telle mesure ne porte pas atteinte à l’intégrité physique de cet individu, soit comme atteinte à la «manifestation extérieure» de son identité, soit comme application intentionnelle de la force. Soumettre les voyageurs traversant la frontière canadienne à des situations potentiellement embarrassantes est le prix à payer pour établir l’équilibre nécessaire entre le droit d’une personne au respect de sa vie privée et le droit opposé et impérieux qu’a l’État de protéger l’intégrité des frontières canadiennes contre l’introduction de marchandises de contrebande dangereuses.

Comme il a été jugé que la fouille effectuée par les agents des douanes était constitutionnellement valide et autorisée par l’art. 98 de la *Loi sur les douanes* en raison de l’existence de motifs raisonnables de soupçonner, norme qui peut être considérée comme une norme moins exigeante que celle fondée sur l’existence de motifs raisonnables et probables de croire mais incluse dans celle-ci, il n’y a aucune raison de modifier la conclusion de fait tirée implicitement au procès, puis confirmée en appel, que l’inspecteur des douanes avait à tout le moins des motifs raisonnables de soupçonner que M avait ingéré des stupéfiants. L’incapacité d’un voyageur à maintenir la cohérence de sa version lorsqu’il répond à des questions sur son itinéraire, surtout lorsque cet itiné-

very least to mislead the customs officer. When M's admission to having visited Ghana is considered in light of the cumulative effect of the factors considered by the inspector, particularly in light of the inspector's view that M had visited both a "transit routing" and a "source" country for narcotics, his assessment that he had reasonable grounds to suspect that M was attempting to smuggle ingested narcotics into Canada is unsurmountable.

An assessment of whether the customs officers conducted the search within a reasonable time after M's arrival in Canada must take into account not only any delay in the search process, but also the inherent time requirements of the particular search technique. Based on the evidence at trial, a delay of 30 minutes from the time a person is detained until the search begins is reasonable. While in this case the special unit officers did not arrive until nearly two hours after M was detained, this delay cannot be examined in isolation. Given the fact that a passive "bedpan vigil" is an inherently time-consuming process, the delayed response is not sufficient to establish that the search of M was not conducted "within a reasonable time after his arrival in Canada" as required by s. 98(1) of the *Customs Act*.

With respect to whether the detention of M should have been conducted under medical supervision, the constitutional guarantee of security of the person contained in s. 7 of the *Charter* should not be extended to include an obligation by the state to provide medical supervision in response to the risk to M's health, which in these circumstances was self-induced, even though M himself refused the offer of medical attention. While it might have been preferable for the customs officers to have followed the official customs policy, they took reasonable steps to ensure M's physical safety by monitoring his condition and specifically offering him access to medical care.

Cases Cited

Applied: *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; **distinguished:** *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; **referred to:** *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13; *R. v. Lewis*, [1996] 1 S.C.R. 921; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R.

raire est relativement simple, mène à l'inférence parfaitement raisonnable que, à tout le moins, ce voyageur tente de tromper l'agent des douanes. Lorsque l'admission de M qu'il s'était rendu au Ghana est considérée à la lumière de l'effet cumulatif des divers facteurs pris en compte par l'inspecteur, en particulier à la lumière de l'opinion de ce dernier que M s'était rendu et dans un pays «source» de stupéfiants et dans un pays «de transit», la décision de l'inspecteur qu'il avait des motifs raisonnables de croire que M tentait d'introduire clandestinement au Canada des stupéfiants qu'il avait ingérés est inattaquable.

Pour répondre à la question de savoir si les agents des douanes ont fouillé M dans un délai justifiable après son arrivée au Canada, il faut tenir compte non seulement du temps mis avant de procéder à la fouille, mais également des délais inhérents à la méthode de fouille utilisée. Suivant la preuve présentée au procès, un délai de 30 minutes entre le moment où la personne est mise en détention et le début de la fouille est raisonnable. Bien que, en l'espèce, les agents d'exécution de douanes ne soient arrivés sur les lieux que près de deux heures après la mise en détention de M, cette attente ne peut être examinée isolément. Compte tenu du fait qu'une «veille au haricot» passive est une méthode qui, intrinsèquement, demande du temps, le retard à intervenir ne suffit pas à établir que M n'a pas été fouillé «dans un délai justifiable suivant son arrivée [au Canada]» comme l'exige le par. 98(1) de la *Loi sur les douanes*.

Relativement à la question de savoir si M aurait dû être détenu sous surveillance médicale, la protection constitutionnelle de la sécurité de la personne garantie par l'art. 7 de la *Charte* n'avait pas pour effet d'obliger l'État à mettre M sous surveillance médicale en raison des risques qu'il avait lui-même créés pour sa santé, et ce malgré le fait qu'il avait lui-même refusé les soins médicaux qu'on lui offrait. Bien qu'il eût été préférable que les agents des douanes suivent la politique officielle des douanes, ils ont pris des mesures raisonnables pour veiller à la sécurité de M en surveillant son état et en lui offrant expressément l'accès à des soins médicaux.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; **distinction faite d'avec l'arrêt:** *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; **arrêts mentionnés:** *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921; *Hunter c.*

145; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 9, 24(2).

Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 143, 144.

Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98(1), (2), (3).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 31(2).

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 5(1).

Authors Cited

Concise Oxford Dictionary of Current English, 9th ed. Oxford: Oxford University Press, 1995, «secrete».

Nouveau Petit Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1996, «dissimuler».

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1997), 105 O.A.C. 1, 153 D.L.R. (4th) 617, 120 C.C.C. (3d) 97, 12 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4806 (QL), allowing the accused's appeal from a decision of the Ontario Court (General Division), [1994] O.J. No. 1429 (QL), convicting him of importing narcotics. Appeal allowed and conviction restored.

James W. Leising and Thomas Beveridge, for the appellant.

Russell S. Silverstein and David M. Tanovich, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

1

IACOBUCCI J. — This appeal deals with the authority of customs officers to detain and search travellers suspected of having swallowed narcotics. More specifically, the Crown appeals the decision of the Ontario Court of Appeal overturning the conviction of the respondent for importing narcot-

Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 9, 24(2).

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 31(2).

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 98(1), (2), (3).

Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, ch. C-40, art. 143, 144.

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 5(1).

Doctrine citée

Concise Oxford Dictionary of Current English, 9th ed. Oxford: Oxford University Press, 1995, «secrete».

Nouveau Petit Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1996, «dissimuler».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1997), 105 O.A.C. 1, 153 D.L.R. (4th) 617, 120 C.C.C. (3d) 97, 12 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4806 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale), [1994] O.J. No. 1429 (QL), qui l'avait reconnu coupable d'importation de stupéfiants. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.

James W. Leising et Thomas Beveridge, pour l'appelante.

Russell S. Silverstein et David M. Tanovich, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi porte sur le pouvoir des agents des douanes de détenir et de fouiller les voyageurs soupçonnés d'avoir avalé des stupéfiants. Plus précisément, le ministère public interjette appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui a annulé la déclaration de

ics contrary to s. 5(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. There is no dispute that the respondent attempted to smuggle a significant quantity of heroin into Canada by swallowing 84 pellets containing the narcotic prior to his arrival from Switzerland. The respondent was convicted at trial but successfully argued on appeal that his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed, and that the evidence concerning the narcotics should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

I. Facts

The respondent arrived at Pearson International Airport on March 13, 1993 at approximately 4:00 p.m. Sometime prior to his arrival, the respondent had ingested 84 pellets, each containing approximately five grams of heroin that had been wrapped in condoms. When he presented himself to customs officials, the primary customs inspector marked his documentation with a code indicating "doubt" and subsequently referred him to a secondary customs area for further questioning. At the time of trial, the primary customs inspector could not recall the reason for the referral, but agreed that the marked code did not relate to smuggling narcotics.

The respondent arrived at the secondary customs counter at 4:30 p.m. where he was interviewed by Inspector Roberts. Having questioned the respondent and inspected his travel documents and luggage, Inspector Roberts became suspicious concerning certain details of the respondent's travel arrangements. The respondent had paid \$688.00 by cheque for an airline ticket issued on the date of departure which indicated that the ticket was purchased in haste. The respondent stated that he was employed as a taxi driver, and that he had been out of the country visiting a sick cousin in Switzerland. Inspector Roberts thought it was suspicious that a person in a relatively low-paying job would be able to afford to fly to Switzerland, let alone to do so simply to visit a distant relative. Also suspi-

culpabilité prononcée contre l'intimé à l'égard de l'accusation d'avoir importé des stupéfiants, contrevenant ainsi au par. 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Il n'est pas contesté que l'intimé a tenté d'introduire une quantité considérable d'héroïne au Canada en avalant 84 boulettes contenant ce stupéfiant avant son arrivée de la Suisse. L'intimé, qui a été déclaré coupable au terme de son procès, a plaidé avec succès en Cour d'appel qu'on avait porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que la preuve relative aux stupéfiants devait être écartée conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

I. Les faits

L'intimé est arrivé à l'aéroport international Pearson le 13 mars 1993 vers 16 h. À un certain moment avant son arrivée, il avait avalé 84 boulettes qui contenaient chacune environ cinq grammes d'héroïne et étaient enveloppées dans des condoms. Lorsque l'intimé s'est présenté aux fonctionnaires des douanes, le premier inspecteur des douanes a inscrit sur un document un code indiquant l'existence d'un «doute» et l'a ensuite dirigé vers la zone douanière secondaire pour interrogatoire plus approfondi. Au procès, le premier inspecteur des douanes ne se rappelait pas pourquoi il avait dirigé le voyageur à cet endroit, mais il a reconnu que le code qu'il avait inscrit ne concernait pas la contrebande de stupéfiants.

L'intimé est arrivé vers 16 h 30 au guichet secondaire des douanes, où il a été interrogé par l'inspecteur Roberts. Après avoir interrogé l'intimé et inspecté ses titres de voyage et ses bagages, certains aspects des dispositions de voyage prises par l'intimé ont éveillé les soupçons de l'inspecteur Roberts. Ce dernier avait payé 688 \$ par chèque pour un billet d'avion émis le jour du départ, indication que le billet avait été acheté à la hâte. L'intimé a dit qu'il était chauffeur de taxi et qu'il s'était rendu à l'étranger pour visiter un cousin malade en Suisse. L'inspecteur Roberts a trouvé curieux qu'une personne ayant un emploi à revenus relativement modestes puisse se permettre de prendre l'avion pour la Suisse, particulièrement dans le seul but de visiter un parent éloigné. Le fait

2

3

scious to Inspector Roberts was the fact that the respondent's passport showed his place of birth as Ghana, given Inspector Roberts' informal knowledge of Switzerland as a "transit routing" country for narcotics and Ghana as a source country. He asked the respondent if he had been to Ghana during his period of travel outside of the country and the respondent replied that he had not.

4 Inspector Roberts also testified that other aspects of the respondent's behaviour aroused his suspicions. The respondent appeared nervous during the interview, had not declared a bottle of alcohol in his possession, and had no checked baggage, although Inspector Roberts did admit that the last two factors alone do not raise a reasonable suspicion that a traveller is a drug courier. At this point, Inspector Roberts asked the respondent if he had a criminal record, and the respondent replied that he did not. Inspector Roberts subsequently obtained permission from his superior officer to conduct a computer check on the respondent, the results of which disclosed that the respondent had been charged with incest but had not as yet been tried. When Inspector Roberts returned to continue questioning the respondent, the respondent volunteered that he had been charged with assault, and also admitted that he had been to Ghana to visit his mother, despite his earlier denial of having been there.

5 It was at this point that Inspector Roberts decided he had sufficient grounds to detain the respondent as a suspected drug courier, and informed him of his right to counsel. Having first obtained permission from his superior officer, Inspector Roberts then contacted Interdiction and Intelligence, a unit of Canada Customs experienced in dealing with narcotics smuggling. Although customs officers from the Interdiction and Intelligence unit are normally expected to respond to a call for assistance as soon as possible, in this instance the officers did not arrive until approximately two hours later. In the interim, the

que le passeport de l'intimé indiquait le Ghana comme lieu de naissance a également attiré l'attention de l'inspecteur Roberts qui savait, de façon empirique, que la Suisse servait de pays «de transit» pour les stupéfiants et que le Ghana était un pays source. Il a demandé à l'intimé s'il s'était rendu au Ghana pendant son séjour à l'extérieur du Canada et ce dernier a répondu par la négative.

L'inspecteur Roberts a également témoigné que d'autres aspects du comportement de l'intimé avaient éveillé ses soupçons. L'intimé paraissait nerveux pendant l'interrogatoire, il n'avait pas déclaré une bouteille d'alcool en sa possession et il n'avait pas de bagages enregistrés; l'inspecteur Roberts a toutefois admis qu'à eux seuls ces deux derniers facteurs ne font pas naître de soupçons raisonnables qu'un voyageur est un passeur de drogue. À ce moment-là, l'inspecteur Roberts a demandé à l'intimé s'il avait des antécédents judiciaires et ce dernier a répondu par la négative. L'inspecteur Roberts a ensuite obtenu de son supérieur la permission d'effectuer une vérification informatique au sujet de l'intimé, laquelle a révélé que ce dernier avait été accusé d'inceste, mais qu'il n'avait pas encore subi son procès. Lorsque l'inspecteur Roberts est revenu afin de poursuivre l'interrogatoire, l'intimé a dit spontanément qu'il avait été accusé de voies de fait et il a aussi déclaré qu'il était allé au Ghana pour visiter sa mère, malgré le fait qu'il avait nié plus tôt s'être rendu dans ce pays.

C'est à ce moment que l'inspecteur Roberts a décidé qu'il avait des motifs suffisants pour détenir l'intimé parce qu'il le soupçonnait d'être un passeur de drogue, et il l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Après avoir obtenu au préalable l'autorisation de son supérieur, l'inspecteur Roberts a communiqué avec la Division du renseignement et de la répression de la contrebande, service de Douanes Canada spécialisé en matière de contrebande de stupéfiants. Bien que les agents des douanes appartenant à cette division doivent normalement répondre aux demandes d'assistance le plus rapidement possible, dans le présent cas, ils ne

respondent was detained in the secondary customs area.

At 6:24 p.m., Customs Enforcement Officers Martin and Carrillo of Interdiction and Intelligence took custody of the respondent, placed him under detention, and informed him of his right to counsel. Officer Martin testified that he had formed the opinion that the respondent was a “good prospect as a drug swallower”, and that he “suspected” that the respondent had swallowed drugs. He based this opinion not only on the same information relied upon by Inspector Roberts, but also on his suspicion that the respondent may have been using two passports, given that the passport he presented at Customs did not contain a stamp from Ghana although the respondent admitted to travelling to Ghana during his time out of the country.

Officers Martin and Carrillo then took the respondent to what is known as the “drug loo facility”. The facility, which is used to process suspected drug swallowers, contains an apparatus similar to a toilet which permits customs officers to process faecal matter and isolate any narcotics and associated material which passes through a suspect’s digestive system during the period of detention. The respondent was informed of his right under s. 98(2) of the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), to be taken before the senior Customs officer for confirmation that reasonable grounds exist to suspect that a traveller has attempted to smuggle prohibited material across the Canadian border. He declined to exercise this right. The respondent was then strip-searched by Customs Enforcement Officer Martin. Nothing was found as a result of this search.

At 6:45 p.m., Officers Martin and Carrillo sought the respondent’s consent to a urine test. The respondent declined to provide consent, and at this time the officers informed the respondent that he would remain in detention until either a negative urine test or clear bowel movement satisfied the

sont arrivés sur les lieux que deux heures plus tard environ. Entre-temps, l’intimé a été détenu dans la zone douanière secondaire.

À 18 h 24, les agents d’exécution des douanes Martin et Carrillo, membres de la Division du renseignement et de la répression de la contrebande, ont pris l’intimé en charge, l’ont mis en détention et l’ont informé de son droit à l’assistance d’un avocat. L’agent Martin a témoigné qu’il s’était fait l’opinion que l’intimé avait [TRADUCTION] «le type de l’avaleur de drogue», et qu’il [TRADUCTION] «soupçonnait» l’intimé d’avoir avalé des drogues. Cette opinion reposait non seulement sur les renseignements sur lesquels s’était fondé l’inspecteur Roberts, mais aussi sur le fait qu’il soupçonnait l’intimé d’avoir utilisé deux passeports, étant donné que celui que ce dernier avait présenté aux douanes ne contenait aucune estampille du Ghana, même si l’intimé avait admis s’y être rendu pendant son séjour à l’extérieur du Canada.

Les agents Martin et Carrillo ont alors conduit l’intimé à ce qu’on appelle la «salle d’évacuation des drogues». Cette salle, qui sert à l’examen des personnes soupçonnées d’être des avaleurs de drogue, contient un appareil semblable à une toilette qui permet aux douaniers de récupérer les matières fécales et d’isoler les stupéfiants et autres substances connexes rejetés par le système digestif du suspect au cours de la période de détention. L’intimé a été informé du droit que lui accorde l’art. 98(2) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), d’être amené devant l’agent principal des douanes pour confirmation de l’existence de motifs raisonnables de soupçonner qu’un voyageur a tenté d’introduire clandestinement des marchandises prohibées à la frontière du Canada. Il a refusé d’exercer ce droit. Il a alors été soumis à une fouille à nu par l’agent d’exécution des douanes Martin. Cette fouille n’a rien permis de découvrir.

À 18 h 45, les agents Martin et Carrillo ont demandé à l’intimé s’il consentait à une analyse de son urine. L’intimé ayant refusé de donner son consentement, les agents l’ont alors informé qu’il serait détenu tant qu’une analyse d’urine négative ou que des selles claires ne les auraient pas con-

6

7

8

officers that the respondent had not ingested narcotics. At 8:30 p.m., the respondent requested permission to contact his lawyer. He then had a telephone conversation with his lawyer which lasted from 8:34 p.m. until 8:50 p.m. Following the telephone call, the respondent agreed to provide a urine sample and signed the consent form. The sample was collected at 9:18 p.m., and testing confirmed the presence of heroin. At this point, Officers Martin and Carrillo arrested the respondent, who then confessed to ingesting approximately 84 pellets of heroin. Following a second telephone call to his lawyer at 9:25 p.m., the respondent began to excrete the pellets. By 1:50 a.m., when the respondent had passed 83 of the pellets, he was transferred into the custody of the RCMP. He later passed one further heroin pellet while in their custody.

vaincus qu'il n'avait pas ingéré de stupéfiants. À 20 h 30, l'intimé a demandé la permission de communiquer avec son avocat, avec qui il a parlé au téléphone de 20 h 34 à 20 h 50. À la suite de cet appel téléphonique, l'intimé a accepté de fournir un échantillon d'urine et il a signé la formule de consentement. L'échantillon a été recueilli à 21 h 18 et son analyse a confirmé la présence d'héroïne. C'est à ce moment-là que les agents Martin et Carrillo ont arrêté l'intimé, qui a alors avoué avoir ingéré environ 84 boulettes d'héroïne. À la suite d'un deuxième appel téléphonique à son avocat, à 21 h 25, l'intimé a commencé à excréter les boulettes. À 1 h 50, 83 boulettes ayant jusque là été excrétées, l'intimé a été remis aux agents de la GRC, et il a excrété une autre boulette d'héroïne pendant qu'il était sous leur garde.

9 At one point during the respondent's detention, prior to taking the urine test, one of the officers noted that the respondent appeared to be falling asleep. The respondent was asked whether he was feeling all right, as one of the officers became concerned that the respondent's apparent fatigue might have been an indication of heroin intoxication. The respondent responded that he felt fine, and was instructed to tell the officers if he felt any stomach pains so that they could call a doctor. The officers testified that if the respondent had appeared to be in physical distress, or had asked to see a doctor, he would have been taken to a hospital right away, but the respondent did not at any time make such a request.

Au cours de la période de détention qui a précédé l'analyse d'urine, l'un des agents a remarqué que l'intimé paraissait s'endormir. On lui a demandé s'il se sentait bien, car l'un des agents craignait que sa fatigue apparente soit un indice d'intoxication à l'héroïne. L'intimé a répondu qu'il se sentait bien. On l'a averti de signaler aux agents toute douleur à l'estomac afin qu'ils puissent appeler un médecin. Les agents ont témoigné que si l'intimé avait paru être en proie à des souffrances physiques ou s'il avait demandé à voir un médecin, il aurait été amené sur-le-champ à l'hôpital, mais qu'à aucun moment il n'avait fait une telle demande.

10 None of the various customs officers who dealt with the respondent following his arrival at Pearson International Airport was aware of the written protocol contained in the Customs Enforcement Manual which provides that because of the dangerous health risk, travellers suspected of ingesting narcotics are to be detained in the presence of qualified medical personnel. Instead, the officers followed the conflicting port policy whereby a detained traveller is not taken to a medical facility unless the traveller makes such a request or appears to be in physical distress. There was also expert testimony to the effect that hospitalization

Aucun des divers agents des douanes qui ont été en contact avec l'intimé après son arrivée à l'aéroport international Pearson ne connaissait le protocole écrit qui figure dans le Manuel de l'exécution des douanes et qui précise que, en raison des graves risques pour la santé des intéressés, les voyageurs soupçonnés d'avoir ingéré des stupéfiants doivent être détenus en présence de personnel médical qualifié. Les agents ont plutôt suivi la politique contradictoire appliquée à leur point d'entrée et selon laquelle les voyageurs détenus ne sont emmenés à un établissement médical que s'ils en font la demande ou s'ils paraissent être en proie

would have been the prudent course of action in the circumstances.

II. Relevant Constitutional and Statutory Provisions

Canadian Charter of Rights and Freedoms

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Customs Act

98. (1) An officer may search

(a) any person who has arrived in Canada, within a reasonable time after his arrival in Canada,

(b) any person who is about to leave Canada, at any time prior to his departure, or

(c) any person who has had access to an area designated for use by persons about to leave Canada and who leaves the area but does not leave Canada, within a reasonable time after he leaves the area,

if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about his person anything in respect of which this Act has been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of this Act or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under this or any other Act of Parliament.

(2) An officer who is about to search a person under this section shall, on the request of that person, forthwith take him before the senior officer at the place where the search is to take place.

(3) A senior officer before whom a person is taken pursuant to subsection (2) shall, if he sees no reasonable

à des souffrances physiques. En outre, un expert a témoigné qu'il aurait été prudent d'hospitaliser l'intéressé dans les circonstances.

II. Les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes

La Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Loi sur les douanes

98. (1) S'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent peut fouiller:

a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone.

(2) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu de la fouille.

(3) L'agent principal, selon qu'il estime qu'il y a ou non des motifs raisonnables pour procéder à la fouille,

grounds for the search, discharge the person or, if he believes otherwise, direct that the person be searched.

III. Judgments Below

A. *Ontario Court (General Division)*, [1994] O.J. No. 1429 (QL)

12

In an oral ruling on a *voir dire*, Belleghem J. was satisfied that the criteria for a reasonable search and seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter* and the tests established in *R. v. Storry*, [1990] 1 S.C.R. 241, and *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, were met. The search was authorized by law pursuant to s. 98 of the *Customs Act*, the law itself was reasonable and the search was carried out in a reasonable manner. Relying on a statement in *obiter* by Lamer J. (as he was then) in *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755, to the effect that the standard for justification would be met if a suspected drug swallower was detained for the purposes of allowing nature to take its course on the basis of belief based on reasonable and probable grounds, Belleghem J. also held that the respondent was not subject to arbitrary detention in violation of s. 9 of the *Charter*.

13

Belleghem J. next considered the respondent's submission that his rights under s. 7 were violated because his detention was not conducted under adequate medical supervision. Belleghem J. was satisfied that "throughout the entire period of his detention with the custodial authorities, either customs or police, he was in a serious life threatening situation" (para. 27). He found that the respondent was fully aware of the risk to his own health, however, and noted that medical treatment was available at all times. Belleghem J. accordingly rejected the submission that a self-imposed threat to physical health or safety imposes on custodial authorities a constitutional obligation to provide medical supervision. The customs officers took reasonable steps in monitoring the respondent and informing him that medical attention would be provided if required, or at the respondent's request. Belleghem J. concluded that medical assistance

fait fouiller ou relâcher la personne conduite devant lui en application du paragraphe (2).

III. Les décisions des juridictions inférieures

A. *Cour de l'Ontario (Division générale)*, [1994] O.J. No. 1429 (QL)

Dans une décision rendue oralement au terme d'un *voir-dire*, le juge Belleghem a dit être convaincu qu'avaient été respectés et le critère relatif permettant de déterminer si une fouille, une perquisition ou une saisie n'est pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte* et les tests établis dans les arrêts *R. c. Storry*, [1990] 1 R.C.S. 241, et *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. La fouille était autorisée par la loi, soit par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*, la loi elle-même n'avait rien d'abusif et la fouille n'avait pas été effectuée de manière abusive. Se fondant sur une remarque incidente faite par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755, selon laquelle la norme de justification serait respectée si une personne soupçonnée, pour des motifs raisonnables et probables, d'avoir avalé de la drogue était détenue afin de permettre à la nature de faire son œuvre, le juge Belleghem a également statué que l'intimé n'avait pas été détenu arbitrairement, en violation de l'art. 9 de la *Charte*.

Le juge Belleghem a ensuite examiné l'argument de l'intimé selon lequel on avait porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 7 parce qu'il n'avait pas été détenu sous surveillance médicale appropriée. Le juge Belleghem était convaincu que [TRADUCTION] «pendant toute la durée de sa détention par les autorités — tant douanières que policières — [l'intimé] se trouvait dans une situation mettant sa vie en danger» (par. 27). Il a toutefois conclu que l'intimé était parfaitement conscient du danger pour sa santé, et il a souligné qu'il aurait à tout moment été possible d'avoir accès à des soins médicaux. Le juge Belleghem a donc rejeté l'argument que le fait qu'un individu mette lui-même sa santé ou sa sécurité en péril avait pour effet d'imposer aux autorités chargées de sa détention l'obligation constitutionnelle de fournir une surveillance médicale. Les agents des douanes ont pris des mesures raisonnables en sur-

must be given if requested, or if such assistance appears to be reasonably necessary, but s. 7 does not otherwise operate to provide the respondent with a charter of medical rights. Accordingly, Bellegem J. held that there was no s. 7 violation. In the alternative, if the respondent's rights under s. 7 had been violated, he held that the evidence should not be excluded under s. 24(2). The heroin pellets constituted real evidence obtained without conscripting the respondent, and the officers were acting in good faith in following the "port policy" at Pearson International Airport, notwithstanding that this policy conflicted with the official Customs Enforcement Manual.

veillant l'état de l'intimé et en l'informant que des soins médicaux lui seraient prodigués s'il en avait besoin ou s'il le demandait. Le juge Bellegem a conclu que des soins médicaux doivent être fournis s'ils sont demandés ou s'ils paraissaient raisonnablement nécessaires, mais que l'art. 7 n'a pas pour effet de créer une charte des droits médicaux en faveur de l'intimé. Par conséquent, le juge Bellegem a statué qu'il n'y avait eu aucune atteinte à l'art. 7. Subsidiairement, il a jugé que, s'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'art. 7, la preuve ne devait pas être écartée en vertu du par. 24(2). Les boulettes d'héroïne constituaient des éléments de preuve matérielle qui avaient été obtenus sans mobiliser l'intimé contre lui-même, et les agents des douanes avaient agi de bonne foi en suivant la «politique du point d'entrée» à l'aéroport international Pearson, même si cette politique était contraire à la politique officielle, en l'occurrence le Manuel de l'exécution des douanes.

B. *Ontario Court of Appeal* (1997), 105 O.A.C. 1

B. *Cour d'appel de l'Ontario* (1997), 105 O.A.C. 1

(1) Rosenberg J.A. (Morden A.C.J.O. concurring)

(1) Le juge Rosenberg (avec l'appui du juge en chef adjoint Morden)

The central question as formulated by Rosenberg J.A. was "whether customs officers have the power to detain a person suspected of having swallowed drugs until the suspicions have been confirmed or the traveller has satisfied the officers that he or she is not carrying drugs" (p. 15). Rosenberg J.A. concluded that s. 98 of the *Customs Act* did not authorize the detention and search to which the respondent was subjected by the customs officers. The officers had at most reasonable grounds to suspect that the respondent was attempting to smuggle narcotics into Canada; they did not have reasonable grounds to believe that an offence had been committed. Mere suspicion, no matter how reasonable, is not sufficient to justify for the purposes of s. 8 the detention and search which took place.

La question centrale formulée par le juge Rosenberg était de savoir [TRADUCTION] «si les agents des douanes ont le pouvoir de détenir un voyageur soupçonné d'avoir avalé de la drogue jusqu'à ce que ces soupçons aient été confirmés ou jusqu'à ce que le voyageur ait convaincu les agents qu'il ne transporte pas de drogues» (p. 15). Le juge Rosenberg a conclu que l'art. 98 de la *Loi sur les douanes* n'autorisait pas la détention et la fouille auxquelles l'intimé avait été soumis par les agents des douanes. Ceux-ci avaient tout au plus des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé tentait d'introduire clandestinement des stupéfiants au Canada; ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise. Pour l'application de l'art. 8, de simples soupçons, aussi raisonnables soient-ils, ne sont pas suffisants pour justifier la détention et la fouille qui ont eu lieu.

15

Rosenberg J.A. analysed several issues in arriving at this conclusion. He first determined that there was no legal basis for detaining the respondent from 4:30 p.m. until his arrest at 9:18 p.m. After reviewing the requirements for a warrantless arrest established in *Storrey, supra*, and *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13, he concluded that Inspector Roberts did not have the necessary reasonable and probable grounds upon which to base the arrest, having formed instead only a reasonable suspicion that the respondent had ingested narcotics. Rosenberg J.A. therefore concluded that the customs officers were not authorized by s. 98 of the *Customs Act* to detain the respondent. Section 98 provides customs officers with the authority to conduct a search alone, with the power to detain a traveller arising only by necessary implication pursuant to s. 31(2) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. In other words, a customs officer may detain a traveller for the length of time necessary to conduct a search, but the condition precedent of such a detention is that the search itself be a valid exercise of authority under s. 98. The strip search of the respondent, therefore, was not authorized by s. 98, which permits a search only when a customs officer has a reasonable suspicion that a traveller has contraband “on or about his person”. Citing decisions of this Court concerning the seriousness of violations of bodily integrity, Rosenberg J.A. concluded that the phrase “on or about his person” was not sufficiently broad in scope so as to include contraband which is ingested and therefore located “within” the person.

Le juge Rosenberg a analysé plusieurs questions pour arriver à cette conclusion. Il a d’abord déterminé qu’il n’y avait aucun fondement juridique justifiant la détention de l’intimé de 16 h 30 jusqu’à 21 h 18, heure de son arrestation. Après examen des exigences relatives à l’arrestation sans mandat établies dans les arrêts *Storrey*, précité, et *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, il a conclu que l’inspecteur Roberts ne disposait pas des motifs raisonnables et probables requis pour justifier l’arrestation, car il n’avait eu que des soupçons raisonnables que l’intimé avait ingéré des stupéfiants. En conséquence, le juge Rosenberg a conclu que l’art. 98 de la *Loi sur les douanes* n’autorisait pas les agents des douanes à détenir l’intimé. L’article 98 leur confère seulement le pouvoir d’effectuer une fouille, celui de détenir un voyageur n’existant que par implication nécessaire en vertu du par. 31(2) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. En d’autres termes, un agent des douanes peut détenir un voyageur pendant la période nécessaire pour procéder à la fouille, mais le préalable à une telle détention est l’obligation que la fouille elle-même découle de l’exercice valide des pouvoirs conférés par l’art. 98. La fouille à nu de l’intimé n’était donc pas autorisée par l’art. 98, qui permet la fouille d’un voyageur uniquement dans les cas où l’agent des douanes a des soupçons raisonnables que cette personne a de la contrebande «sur elle ou près d’elle». Citant des arrêts de notre Cour portant sur la gravité des violations de l’intégrité physique, le juge Rosenberg a conclu que l’expression «sur elle ou près d’elle» n’avait pas une portée suffisamment large pour s’appliquer aux marchandises de contrebande qui sont ingérées et de ce fait se trouvent «à l’intérieur» de la personne.

16

Rosenberg J.A. then addressed the respondent’s submission that the seizure of the urine sample prior to the respondent’s arrest violated his rights under ss. 7 and 8 of the *Charter*. He found that the respondent did not voluntarily consent to the taking of a urine sample as he was led to believe that his detention would continue until evidence of either his guilt or innocence was established by a urine test or a bowel movement. Relying on Cory J.’s reasoning in *R. v. Stillman*, [1997] 1

Le juge Rosenberg a ensuite examiné l’argument de l’intimé selon lequel la saisie de l’échantillon d’urine avant son arrestation avait porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*. Il a conclu que l’intimé n’avait pas consenti volontairement à la prise de l’échantillon d’urine, car on l’avait amené à croire que sa détention se poursuivrait tant que sa culpabilité ou son innocence ne serait pas établie au moyen d’une analyse d’urine ou d’une défécation. Se fondant

S.C.R. 607, that a suspect's refusal to consent to the collection of bodily samples while in custody becomes meaningless if, because of his detention, he cannot prevent those samples from being taken, Rosenberg J.A. held that the taking of the urine sample violated the respondent's rights under s. 8 and may also have constituted a violation under s. 7. Since the customs officers would not have possessed reasonable and probable grounds to believe that the respondent had committed an offence except for the results of the unlawful urine test, the arrest of the respondent at 9:18 p.m. was also unlawful.

Having found the arrest to be unlawful, Rosenberg J.A. next considered whether the subsequent seizure of the heroin violated the respondent's rights under s. 8. The Crown sought to justify the seizure either under the search power incidental to arrest, or under s. 98 of the *Customs Act*. Rosenberg J.A. held that the seizure could not be justified under the common law search power as the arrest itself was not lawful. Furthermore, the seizure was not authorized under s. 98 as it was not conducted "within a reasonable time" after the respondent's arrival in Canada as is required by the provision.

Finally, Rosenberg J.A. considered whether the failure to conduct the detention under medical supervision violated the respondent's rights under s. 7. Rosenberg J.A. expressed some concern as to the correctness of the trial judge's decision on this point, but noted that he did not need to address the potential s. 7 violation. Having already concluded that the evidence had been obtained in violation of the respondent's rights under s. 8, the issue could be included within the necessary s. 24(2) analysis. Rosenberg J.A. noted that the trial judge held that had the respondent's rights been violated under s. 7, he would still have admitted the evidence under s. 24(2). While recognizing that an appellate court should not interfere with a trial decision on

sur le raisonnement du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, selon lequel le refus d'un suspect de consentir à la prise d'échantillons de substances corporelles pendant qu'il est détenu perd son sens si, en raison de la détention, il ne peut empêcher le prélèvement de ces échantillons, le juge Rosenberg a conclu que le prélèvement d'un échantillon d'urine avait porté atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'art. 8 et pouvait également avoir entraîné une violation de l'art. 7. Compte tenu du fait que, sans les résultats de l'analyse d'urine illégale, les agents des douanes n'auraient eu aucun motif raisonnable et probable de croire que l'intimé avait commis une infraction, l'arrestation de l'intimé, à 21 h 18, était elle aussi illégale.

Ayant conclu à l'illégalité de l'arrestation, le juge Rosenberg s'est ensuite demandé si la saisie d'héroïne subséquente avait porté atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'art. 8. Le ministère public a tenté de justifier la saisie soit par le pouvoir de fouille et de perquisition accessoire à l'arrestation, soit par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*. Le juge Rosenberg a conclu que la saisie ne pouvait être justifiée en vertu du pouvoir de fouilles et de perquisition reconnu par la common law étant donné que l'arrestation elle-même était illégale. De plus, la saisie n'était pas autorisée par l'art. 98, car elle n'avait pas été effectuée «dans un délai justifiable» suivant l'arrivée de l'intimé au Canada, comme l'exige cette disposition.

Finalement, le juge Rosenberg s'est demandé si l'omission de détenir l'intimé sous surveillance médicale avait porté atteinte aux droits garantis à ce dernier par l'art. 7. Le juge Rosenberg a exprimé certains doutes quant au bien-fondé de la décision du juge du procès sur cette question, mais il a souligné qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la violation potentielle de l'art. 7. Comme il avait déjà conclu que la preuve avait été obtenue en contravention des droits garantis à l'intimé par l'art. 8, il pouvait examiner cette question dans le cadre de l'analyse requise pour l'application du par. 24(2). Le juge Rosenberg a signalé que le juge du procès avait conclu que, s'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'art. 7, il aurait

17

18

the application of s. 24(2) unless the trial judge makes an unreasonable factual finding or a legal error, Rosenberg J.A. noted that the trial judge erroneously viewed the respondent as having been lawfully detained and searched. Consequently, it was open to the appellate court to review the trial judge's conclusions concerning exclusion of the evidence under s. 24(2).

néanmoins admis la preuve en application du par. 24(2). Bien qu'il ait reconnu qu'un tribunal d'appel ne doit pas intervenir à l'égard d'une décision rendue au procès relativement à l'application du par. 24(2) à moins que le juge du procès n'ait tiré une conclusion de faits déraisonnable ou qu'il n'ait commis une erreur de droit, le juge Rosenberg a souligné que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que l'intimé avait été légalement détenu et fouillé. Par conséquent, il était loisible au tribunal d'appel de contrôler les conclusions du juge du procès relativement à l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2).

19 Following the decision of this Court in *Stillman*, Rosenberg J.A. found that the evidence was conscripted in that production of the evidence required the forced participation of the respondent. The admission of the evidence would therefore affect the fairness of the trial and should have been excluded. In the alternative, the pattern of disregard shown by the customs officers towards the rights of the respondent exacerbated the seriousness of the violations, notwithstanding that the officers acted in good faith. In considering the effect that exclusion would have on the administration of justice, however, Rosenberg J.A. noted the seriousness of the charge, the necessity of the heroin as the only evidence against the respondent and the fact that the customs officers did not set out to abuse the criminal justice system. In the final analysis, the factors going to the seriousness of the violation of the respondent's *Charter* rights and the potential effect of exclusion on the administration of justice were evenly balanced. Rosenberg J.A. therefore concluded that if the evidence was non-conscriptive, in which case the fairness of the trial would not be a factor, then the heroin was properly admitted into evidence.

Appliquant l'arrêt *Stillman* de notre Cour, le juge Rosenberg a conclu que la preuve avait été obtenue en mobilisant l'intimé contre lui-même puisque son obtention avait nécessité sa participation forcée. Comme l'admission de la preuve avait pour effet de compromettre le caractère équitable du procès, elle aurait dû être écartée. Subsidiairement, le mépris systématique manifesté par les agents des douanes à l'égard des droits de l'intimé a exacerbé les atteintes, en dépit du fait qu'ils avaient agi de bonne foi. Par contre, lorsqu'il a examiné l'effet qu'aurait l'exclusion de la preuve sur l'administration de la justice, le juge Rosenberg a souligné la gravité de l'accusation, ainsi que le fait que l'héroïne était nécessaire, puisqu'il s'agissait du seul élément de preuve contre l'intimé, et le fait que les agents des douanes n'avaient pas cherché à utiliser le système de justice criminelle à mauvais escient. En dernière analyse, les facteurs touchant à la gravité de l'atteinte aux droits garantis à l'intimé par la *Charte* et l'effet potentiel de l'exclusion de la preuve étaient en parfait équilibre. Par conséquent, le juge Rosenberg a conclu que si la preuve n'avait pas été obtenue en mobilisant l'intimé contre lui-même, auquel cas le caractère équitable du procès n'était pas un facteur à prendre en considération, l'héroïne avait à bon droit été admise en preuve.

(2) Weiler J.A. (dissenting)

(2) Le juge Weiler (dissidente)

20 Weiler J.A. found that the strip search and the collection of the respondent's bodily waste were authorized by s. 98 of the *Customs Act*, and that

Le juge Weiler a conclu que la fouille à nu et la récupération des excréments de l'intimé étaient autorisées par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*,

the search and seizure were reasonable within the meaning of s. 8 pursuant to the factors enumerated in *Collins*. According to Weiler J.A., s. 98 authorized the detention of the respondent in order to conduct a search which included seizure of the urine sample. Section 98 permits searches in circumstances where a customs officer suspects on reasonable grounds that a person has secreted contraband “on or about his person”, a phrase Weiler J.A. interprets to include material a person has ingested and therefore secreted within his or her person. The search also took place within a reasonable time after the respondent’s arrival in Canada, having regard to the length of the period of detention and the type of search required.

As to whether the “bedpan vigil” conducted by the customs officers was constitutionally valid pursuant to s. 8, Weiler J.A. referred to the three categories of border searches enumerated by Dickson C.J. in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495. Detaining a traveller in a “drug loo facility” is a less invasive search technique than those included by Dickson C.J. in the third and most intrusive category of border searches, such as X-rays or the administration of emetics. Accordingly, the search conducted by the customs officers in this case belonged in the second category as being analogous to a strip search. A passive “bedpan vigil” is the least intrusive means of monitoring the alimentary canal in circumstances where there is a real danger of losing evidence and where the protection and safety of the public are of primary concern.

Finally, Weiler J.A. concluded that the respondent’s rights under s. 7 were not violated. It was the respondent’s refusal of the offer of medical attention which endangered his safety, and not his detention *per se*. Although the respondent was deprived of his physical liberty, he was not deprived of the liberty to make his own health decisions, regardless of whether these decisions

de sorte que la fouille, la perquisition et la saisie n’étaient pas abusives au sens de l’art. 8, conformément aux facteurs énumérés dans *Collins*. Selon le juge Weiler, l’art. 98 autorisait la détention de l’intimé dans le but d’effectuer une fouille comportant la saisie de l’échantillon d’urine. L’article 98 autorise la fouille d’une personne dans les cas où l’agent des douanes la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler de la contrebande «sur elle ou près d’elle», expression que le juge Weiler a considéré comme incluant les effets que la personne a ingérés et donc dissimulés à l’intérieur d’elle. La fouille de l’intimé a aussi été effectuée dans un délai justifiable suivant son arrivée au Canada, eu égard à la durée de la détention et au type de fouille requise.

Quant à la question de savoir si la «veille au haricot» («*bedpan vigil*») effectuée par les agents des douanes était valide du point de vue constitutionnel au regard de l’art. 8, le juge Weiler s’est référée aux trois catégories de fouilles à la frontière énumérées par le juge en chef Dickson dans *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495. La détention d’un voyageur dans une «salle d’évacuation des drogues» («*drug loo facility*») est une méthode de fouille moins envahissante que celles incluses par le juge en chef Dickson dans la troisième catégorie de fouilles à la frontière — les fouilles les plus envahissantes —, par exemple les rayons X ou l’administration d’émétiques. Par conséquent, la fouille effectuée par les agents des douanes en l’espèce appartenait à la deuxième catégorie, étant analogue à une fouille à nu. Une «veille au haricot» passive est le moyen le moins envahissant de surveiller l’activité du canal alimentaire dans les cas où il existe un danger réel de perdre des éléments de preuve et où la protection et la sécurité du public revêtent une importance primordiale.

Enfin, le juge Weiler a conclu qu’il n’y avait eu aucune atteinte aux droits garantis à l’intimé par l’art. 7. Ce n’est pas la détention en soi qui a mis en péril la sécurité de l’intimé, mais plutôt son refus des soins médicaux offerts. Bien que l’intimé ait été privé de sa liberté de se déplacer, il n’a pas été privé de la liberté de prendre ses propres décisions à l’égard de sa santé, que ces décisions aient

21

22

were in his own best interest. Medical attention was offered, the respondent knew the specifics of his own self-induced situation and he had the advice of counsel.

été dans son intérêt ou non. Des soins médicaux lui ont été offerts, l'intimé connaissait les détails de la situation dans laquelle il se trouvait, l'ayant lui-même provoquée, et il avait reçu les conseils d'un avocat.

23 As to the application of s. 24(2), Weiler J.A. held that in the event that the manner of search was unreasonable, the good faith of the customs officers in carrying out the search required the evidence to be admitted.

Pour ce qui est de l'application du par. 24(2), le juge Weiler a statué que, dans l'hypothèse où la méthode de fouille était abusive, le fait que les agents des douanes avaient agi de bonne foi dans l'exécution de la fouille commandait que l'on admette la preuve recueillie.

IV. Issues

IV. Les questions en litige

24 As noted above, this appeal concerns the question of whether customs officers have the authority to detain a traveller suspected of having swallowed narcotics until the suspicion has either been confirmed or the traveller satisfies the officers that he or she is not carrying narcotics. In the context of this appeal, this question raises the following issues:

Comme il a été souligné précédemment, le présent pourvoi porte sur la question de savoir si les agents des douanes ont le pouvoir de détenir un voyageur soupçonné d'avoir avalé des stupéfiants jusqu'à ce que leurs soupçons aient été confirmés ou que le voyageur les ait convaincus qu'il ne transporte pas de stupéfiants. Dans le cadre du présent pourvoi, cette question soulève les trois sous-questions suivantes:

- a. Were the actions of the customs officers authorized by s. 98 of the *Customs Act*?
- b. Does s. 7 of the *Charter* require that the detention of a traveller who is believed to have swallowed narcotics be conducted under medical supervision?
- c. If the accused's *Charter* rights were violated, should the evidence of the heroin pellets have been excluded at trial pursuant to s. 24(2)?

- a. Les actes des agents des douanes étaient-ils autorisés par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*?
- b. L'article 7 de la *Charte* exige-t-il que la détention d'un voyageur soupçonné d'avoir avalé des stupéfiants ait lieu sous surveillance médicale?
- c. S'il y a eu atteinte aux droits garantis à l'accusé par la *Charte*, les éléments de preuve que constituent les boulettes d'héroïne auraient-ils dû être écartés au procès en vertu du par. 24(2)?

V. Analysis

V. L'analyse

- A. *Were the actions of the customs officers authorized by s. 98 of the Customs Act?*
 1. Does the phrase "secreted on or about his person" in s. 98 of the Customs Act authorize

- A. *Les actes des agents des douanes étaient-ils autorisés par l'art. 98 de la Loi sur les douanes?*
 1. L'expression «dissimuler sur elle ou près d'elle» à l'art. 98 de la Loi sur les douanes

customs officers to search for narcotics which they suspect a traveller has ingested?

In order to assess whether the search conducted by the customs officials on the respondent was authorized by s. 98 of the *Customs Act*, it is necessary first to determine whether the phrase “on or about his person” in s. 98(1) refers not only to contraband which is concealed by a traveller in luggage, under clothes or in some other manner external to the traveller’s body, but includes as well contraband which the traveller has ingested. The respondent argues that as a matter of common parlance, standard dictionary definitions of the words “on” and “about” do not support an interpretation of the phrase “on or about his person” which is sufficiently broad to include items which a traveller has ingested and which are subsequently located internally within the traveller’s digestive system. Further, s. 98 requires a customs official to conduct the search “within a reasonable time”. The respondent argues that the inclusion of a time restriction within s. 98 necessarily leads to the conclusion that the phrase “on or about his person” is not meant to apply to ingested narcotics. A passive “bedpan vigil” such as was necessary to confirm the presence of heroin pellets within the respondent’s digestive tract at the time he attempted to cross the Canadian border involves a lengthy detention process and therefore cannot be conducted “within a reasonable time”.

Admittedly, statutory interpretation in the context of constitutional review is not an exact science. While reference to common parlance and standard dictionary definitions are often of assistance in interpreting legislative provisions, regard must be had not only to the ordinary and natural meaning of the words, but also to the context in which they are used and the purpose of the provision as a whole: *R. v. Lewis*, [1996] 1 S.C.R. 921. The most significant element of this analysis is the determination of legislative intent. In light of these guidelines, the respondent’s interpretation of the phrase “on or about his person” is, with respect, misguided. As Weiler J.A. noted in her dissenting judgment in the Court of Appeal, when read in

autorise-t-elle les agents des douanes à fouiller un voyageur qu’ils soupçonnent d’avoir ingéré des stupéfiants?

Pour décider si la fouille à laquelle les agents des douanes ont soumis l’intimé était autorisée par l’art. 98 de la *Loi sur les douanes*, il faut d’abord déterminer si l’expression «sur elle ou près d’elle» figurant au par. 98(1) vise non seulement la contrebande cachée par un voyageur dans ses bagages, sous ses vêtements ou à tout autre endroit à l’extérieur de son corps, mais aussi la contrebande qu’il a ingérée. L’intimé prétend que, en langage courant, les définitions usuelles des mots «sur» et «près» dans les dictionnaires ne permettent pas de donner à l’expression «sur elle ou près d’elle» une interprétation suffisamment large pour inclure les effets qu’un voyageur a ingérés et qui se retrouvent ensuite logés à l’intérieur de son système digestif. En outre, l’art. 98 oblige l’agent des douanes à effectuer la fouille «dans un délai justifiable». L’intimé prétend que la mention d’un délai à l’art. 98 amène nécessairement à conclure que l’expression «sur ou près d’elle» ne vise pas les stupéfiants ingérés. Une «veille au haricot» passive, comme celle qui a été nécessaire afin de confirmer la présence de boulettes d’héroïne dans le tube digestif de l’intimé lorsqu’il a tenté de franchir la frontière canadienne, suppose un long processus de détention et ne peut donc pas être exécutée «dans un délai justifiable».

25

Il est vrai que l’interprétation des lois, dans le cadre d’un contrôle de conformité avec la Constitution, n’est pas une science exacte. Bien que les références au langage courant et aux définitions usuelles des dictionnaires soient souvent utiles aux fins d’interprétation des lois, il faut tenir compte non seulement du sens ordinaire et naturel des mots, mais également du contexte dans lequel ils sont utilisés et de l’objet de la disposition dans son ensemble: *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921. L’élément le plus important de cette analyse est la détermination de l’intention du législateur. À la lumière de ces lignes directrices, l’interprétation que l’intimé donne de l’expression «sur elle ou près d’elle» est, avec égards, erronée. Comme l’a sou-

26

context, the words “on or about his person” are contained within the larger phrase “secreted on or about his person”. In my view, an examination of this context demonstrates that Parliament intended to confer authority on customs officers, so far as the *Charter* permits, to search for prohibited material not only on or about the surface of the traveller’s body, but also secreted or concealed within the traveller’s body. Fundamentally, the legislative intent of s. 98 was to grant officers the necessary authority to control the smuggling of contraband into Canada. As this Court reiterated in *Lewis*, a legislative phrase should be given a meaning consonant with the purpose of the statutory provision unless the contrary is indicated, provided, of course, that such an interpretation is consistent with constitutional limitations and conventional rules of interpretation.

ligné le juge Weiler dans son jugement dissident en Cour d’appel, lorsqu’on examine l’expression «sur elle ou près d’elle» dans son contexte, on constate qu’elle fait partie de l’expression plus large «dissimuler sur elle ou près d’elle». À mon avis, l’examen de ce contexte démontre que le législateur avait l’intention de conférer aux agents des douanes le pouvoir d’effectuer, dans la mesure permise par la *Charte*, des fouilles en vue de repérer les marchandises prohibées susceptibles d’avoir été dissimulées ou cachées non seulement à la surface du corps du voyageur ou près de celle-ci, mais aussi à l’intérieur du corps de ce dernier. Fondamentalement, l’intention du législateur à l’art. 98 était de donner aux agents des douanes les pouvoirs nécessaires pour lutter contre l’introduction de contrebande au Canada. Comme l’a réaffirmé notre Cour dans l’arrêt *Lewis*, il faut, en l’absence d’indications contraires, donner à une expression figurant dans une disposition législative un sens qui s’accorde avec l’objet de cette disposition, pourvu, évidemment, que cette interprétation soit compatible avec les limites imposées par la Constitution et les règles d’interprétation usuelles.

27

The respondent’s suggested interpretation of s. 98 is unnecessarily restrictive, in terms of both the literal text and Parliamentary intent. The provision does not refer to a traveller who has “placed” items on or about his or her person, in which case a more compelling argument could be made that the legislative intent was to restrict the authority of customs officers to searches of a person’s exterior physical body and associated personal effects. Instead, the English version of the provision refers to material which the traveller has “secreted” on or about his or her person. The verb “secrete” refers to the act of placing material into a concealed location: *Concise Oxford Dictionary* (9th ed. 1995). The French text confirms this interpretation, as the verb “dissimuler” refers to the act of hiding (*cache*) or concealing (*celer*): *Le Nouveau Petit Robert* (1996). The concept of concealment, rather than the distinction between the interior or exterior of the traveller’s physical body, is the fulcrum of the search power in s. 98 of the Act.

L’interprétation de l’art. 98 que propose l’intimé est inutilement restrictive, tant en ce qui concerne le texte lui-même que l’intention du législateur. Cette disposition ne parle pas du voyageur qui a «mis» des effets sur lui ou près de lui, auquel cas il serait possible de soutenir, de façon plus convaincante, que le législateur entendait ne donner aux agents des douanes que le pouvoir de fouiller l’extérieur du corps d’une personne et ses effets personnels. Le texte de la version anglaise de la disposition parle plutôt des effets que le voyageur a «secreted» («dissimulé») sur lui ou près de lui. Le verbe «secrete» s’entend du fait de mettre un effet (un objet, une personne, voire soi-même) dans un endroit où on ne le voit pas: *Concise Oxford Dictionary* (9^e éd. 1995). Le texte français confirme cette interprétation, puisque le verbe «dissimuler» s’entend du fait de cacher ou de celer: *Le Nouveau Petit Robert* (1996). C’est sur le concept de dissimulation plutôt que sur la distinction entre l’intérieur et l’extérieur du corps du voyageur que repose le pouvoir de fouiller prévu à l’art. 98 de la Loi.

Parliament's intent in extending the authority of customs officers to search for any concealed material, whether located internal or external to the traveller's physical body, is further supported by the illogical outcome that would ensue if the Court were to adopt a more restrictive interpretation. A traveller intent on smuggling narcotics across the Canadian border would be able to defeat the purpose of the provision simply by concealing contraband inside his or her mouth rather than under his or her clothing or elsewhere on his or her body. Interpreting s. 98 in light of the provision's purpose, which is to restrict the entry of contraband material into Canada, the phrase "secreted on or about his person" cannot have been intended to permit such an absurd result.

2. Does s. 98 of the *Customs Act* authorize a search in the manner conducted by the customs officers whereby a traveller is detained in a "drug loo facility" until a suspicion of ingesting narcotics is confirmed or dispelled?

The actions of the customs officers in detaining the respondent in a "drug loo facility" and collecting the pellets which passed through his system amounted to a search and seizure for the purposes of s. 8 of the *Charter*. Pursuant to the Court's decision in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, prior authorization is a necessary precondition for a constitutionally valid search and seizure. A warrantless search or seizure is therefore *prima facie* unreasonable under s. 8, and the Crown bears the onus of rebutting the presumption of unreasonableness by demonstrating that its actions were authorized by law, that the law itself was reasonable and that the search was carried out in a reasonable manner: *Collins*, *supra*.

The Crown submits that the actions of the customs officers were reasonable in that they were authorized by s. 98 of the *Customs Act*. Section 98 permits customs officers to search a traveller provided there exists a reasonable suspicion that con-

Le fait que le législateur entendait autoriser les agents des douanes à effectuer des fouilles pour trouver tout effet dissimulé à l'intérieur ou à l'extérieur du corps du voyageur ressort également du résultat illogique qui s'ensuivrait si notre Cour devait adopter une interprétation plus restrictive. Un voyageur voulant introduire clandestinement des stupéfiants au Canada pourrait contourner l'objet de la disposition tout simplement en les dissimulant dans sa bouche plutôt que sous ses vêtements ou ailleurs sur son corps. Si on interprète l'art. 98 à la lumière de son objet, qui est d'enrayer l'introduction de marchandises de contrebande au Canada, l'expression «dissimuler sur elle ou près d'elle» ne peut avoir été énoncée en vue de permettre un résultat aussi absurde.

2. L'article 98 de la *Loi sur les douanes* autorise-t-il le genre de fouille que font les agents des douanes lorsqu'ils détiennent un voyageur dans une «salle d'évacuation des drogues» jusqu'à ce que l'ingestion de stupéfiants soupçonnée soit confirmée ou infirmée?

Le fait que les agents des douanes aient détenu l'intimé dans une «salle d'évacuation des drogues» et qu'ils aient recueilli les boulettes ayant traversé son système digestif équivalait à une fouille, perquisition et saisie pour l'application de l'art. 8 de la *Charte*. Selon l'arrêt de notre Cour *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, l'obtention d'une autorisation préalable est un prérequis nécessaire à la validité constitutionnelle d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie. Les fouilles, perquisitions et saisies effectuées sans mandat sont donc à première vue abusives au sens de l'art. 8, et il incombe au ministère public de réfuter la présomption de caractère abusif en démontrant que ses actes étaient permis par la loi, que la loi elle-même n'avait rien d'abusif et que la fouille ou la perquisition n'a pas été effectuée de manière abusive: *Collins*, précité.

Le ministère public soutient que les actes des agents des douanes n'étaient pas abusifs, car ils étaient autorisés par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*. Cet article permet aux agents des douanes de fouiller un voyageur s'il existe des

28

29

30

traband has been “secreted on or about his person” and that the search occurs “within a reasonable time” of the traveller’s arrival in Canada. The constitutionality of s. 98 itself is not in issue in this appeal. The relevant question for determination instead is whether the actions of the customs officers in detaining the respondent in a “drug loo facility” are within the scope of permissible activities authorized by s. 98. The respondent contends that s. 98 is meant to apply only to brief, non-intrusive searches such as a pat-down or at most a strip search, and cannot be read as authorization for the ostensibly lengthy detention and intrusive procedures carried out by the customs officers in this situation.

soupçons raisonnables que cette personne a «dissimul[é] sur elle ou près d’elle» de la contrebande, et que la fouille a lieu «dans un délai justifiable» suivant l’arrivée de ce voyageur au Canada. La constitutionnalité de l’art. 98 lui-même n’est pas en litige dans le présent pourvoi. La question qui doit être tranchée est plutôt celle de savoir si les actes accomplis par les agents des douanes dans le cadre de la détention de l’intimé dans une «salle d’évacuation des drogues» étaient autorisés par l’art. 98. L’intimé prétend que l’art. 98 ne vise que les fouilles brèves et discrètes telles que les fouilles par palpation, ou, au plus, les fouilles à nu, et qu’il n’a pas pour effet d’autoriser la détention manifestement longue et les procédures envahissantes mises en œuvre par les agents des douanes en l’espèce.

31 Section 98 of the *Customs Act* provides customs officers with the necessary authority to search travellers suspected of transporting narcotics across the border, but does not define the manner in which a search may be carried out. Nonetheless, as the following passage from the reasons of Lamer J. (as he was then) in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at p. 1078, indicates, statutory provisions are to be interpreted in a manner which is consistent with the *Charter*:

Although this Court must not add anything to legislation or delete anything from it in order to make it consistent with the *Charter*, there is no doubt in my mind that it should also not interpret legislation that is open to more than one interpretation so as to make it inconsistent with the *Charter* and hence of no force or effect.

L’article 98 de la *Loi sur les douanes* confère aux douaniers les pouvoirs nécessaires pour fouiller les voyageurs soupçonnés d’entrer au pays avec des stupéfiants, mais il ne précise pas la façon dont la fouille peut être effectuée. Néanmoins, comme l’indique l’extrait suivant des motifs du juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la p. 1078, l’interprétation donnée aux dispositions des lois doit être compatible avec la *Charte*:

Or, quoique cette Cour ne doive pas ajouter ou retrancher un élément à une disposition législative de façon à la rendre conforme à la *Charte*, elle ne doit pas par ailleurs interpréter une disposition législative, susceptible de plus d’une interprétation, de façon à la rendre incompatible avec la *Charte* et, de ce fait, inopérante.

32 Accordingly, the alternatives available for customs officials in attempting to ascertain whether a traveller has indeed ingested narcotics are subject to constitutional limitations. Section 98 should not be interpreted, so far as is possible, in a manner which would permit customs officers to violate a traveller’s rights under s. 8 of the *Charter*. The task of the Court in the present appeal is to determine whether the manner of search carried out against the respondent comes within these limitations.

En conséquence, la Constitution limite le choix des mesures dont disposent les agents des douanes pour déterminer si un voyageur a bel et bien ingéré des stupéfiants. Dans la mesure du possible, l’art. 98 ne doit pas être interprété de façon à permettre aux agents des douanes de porter atteinte aux droits garantis aux voyageurs par l’art. 8 de la *Charte*. Dans le cadre du présent pourvoi, notre Cour doit décider si la façon dont l’intimé a été fouillé respecte ces limites constitutionnelles.

In *Simmons*, *supra*, the Court considered the constitutional requirements of searches conducted at the Canadian border by customs officers. The accused had submitted that her rights under s. 8 of the *Charter* were violated when she was subjected to a strip search based on the customs officer's reasonable suspicion that she was attempting to smuggle narcotics into Canada. The relevant statutory provisions were ss. 143 and 144 of the former *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, which permitted customs officers to conduct personal searches absent prior judicial authorization and to initiate such searches on the basis of a standard falling short of reasonable and probable grounds. At issue in particular was whether these provisions were constitutionally valid given that they did not meet the three criteria of a reasonable search and seizure articulated in *Hunter*, *supra*: (a) where possible, the search must be approved by prior authorization; (b) the person authorizing the search need not be a judge, but must be in a position to act in a judicial manner, i.e. the person must be able to assess in a neutral and impartial fashion whether on the evidence available a search is appropriate; and (c) there must be reasonable and probable grounds, established upon oath, to believe that an offence has been committed and that evidence of the offence is to be found at the location to be searched.

The Court concluded in *Simmons* that, although the constitutional safeguards articulated by the *Hunter* standard should not be rejected lightly, the framework established in *Hunter* for analysing the reasonableness of a search for the purposes of s. 8 was inapplicable to border searches. Dickson C.J. accepted the proposition established in United States jurisprudence that border searches should be distinguished from searches occurring in other circumstances in which the security of Canada's interior is not engaged. He expressed his agreement with this distinction as follows, at pp. 527-28:

Dans *Simmons*, précité, notre Cour a étudié les exigences de la Constitution relativement aux fouilles effectuées à la frontière par les agents des douanes. L'accusée avait soutenu qu'on avait porté atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte* en la soumettant à une fouille à nu sur la foi de soupçons raisonnables de l'agent des douanes qu'elle tentait d'introduire clandestinement des stupéfiants au Canada. Les dispositions législatives pertinentes étaient les art. 143 et 144 de l'ancienne *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, ch. C-40, qui permettaient aux douaniers d'effectuer des fouilles sur la personne sans autorisation judiciaire préalable en se fondant sur une norme moins exigeante que celle des motifs raisonnables et probables. Il fallait notamment décider si ces dispositions étaient constitutionnelles, compte tenu du fait qu'elles ne respectaient pas les trois critères applicables pour déterminer si une fouille, une perquisition ou une saisie n'est pas abusive qui ont été formulés dans l'arrêt *Hunter*, précité: a) dans la mesure du possible, il doit y avoir autorisation préalable de la fouille ou de la perquisition; b) il n'est pas nécessaire que la personne qui autorise la fouille ou la perquisition soit un juge, mais elle doit être en mesure d'agir de façon judiciaire, c.-à-d., être capable d'apprécier, d'une manière neutre et impartiale, si la preuve offerte justifie la fouille ou perquisition; c) il doit exister des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve de cette infraction se trouvent à l'endroit de la perquisition.

Dans *Simmons*, notre Cour a conclu que, même si les garanties constitutionnelles exprimées par la norme énoncée dans *Hunter* ne devaient pas être écartées à la légère, le cadre établi dans cet arrêt relativement à l'analyse du caractère raisonnable de la fouille pour l'application de l'art. 8 ne s'appliquait pas aux fouilles effectuées à la frontière. Le juge en chef Dickson a accepté la proposition énoncée dans la jurisprudence américaine, selon laquelle les fouilles à la frontière devaient être différenciées des fouilles effectuées dans des circonstances où la sécurité intérieure du pays n'est pas menacée. Voici en quels termes, il a exprimé son accord avec cette distinction, aux pp. 527 et 528:

The dominant theme uniting these cases is that border searches lacking prior authorization and based on a standard lower than probable cause are justified by the national interests of sovereign states in preventing the entry of undesirable persons and prohibited goods, and in protecting tariff revenue. These important state interests, combined with the individual's lowered expectation of privacy at an international border render border searches reasonable under the Fourth Amendment. In my view, the state interests enunciated throughout the American jurisprudence that are deemed to make border searches reasonable, are no different in principle from the state interests which are at stake in a Canadian customs search for illegal narcotics. National self-protection becomes a compelling component in the calculus.

Le thème dominant que l'on retrouve dans ces arrêts est que les fouilles effectuées à la frontière sans autorisation préalable et fondées sur un critère moins strict que celui des motifs probables sont justifiées par l'intérêt qu'ont les États souverains à empêcher l'entrée dans leur territoire de personnes indésirables et de marchandises prohibées, et à protéger leurs revenus tarifaires. Ces intérêts nationaux importants, alliés au fait qu'aux frontières internationales les gens ont des attentes moindres en matière de vie privée, confèrent aux fouilles effectuées à la frontière un caractère raisonnable au sens du Quatrième amendement. À mon avis, les intérêts des États, énoncés dans la jurisprudence américaine, qui sont censés conférer aux fouilles effectuées à la frontière un caractère raisonnable, ne diffèrent pas en principe des intérêts nationaux qui sont en jeu dans le cadre des fouilles effectuées aux douanes canadiennes pour trouver des stupéfiants illégaux. La nécessité d'assurer sa propre protection devient un élément déterminant du calcul effectué.

35 Dickson C.J. also referred to the caveat expressed in the reasons in *Hunter* that the reasonableness of a search must be assessed in context. The relevant qualification of the reasonableness standard as stated in *Hunter* is that the standard of reasonableness is subject to change “[w]here the state’s interest is not simply law enforcement as, for instance, where state security is involved, or where the individual’s interest is not simply [an] expectation of privacy as, for instance, when the search threatens . . . bodily integrity” (p. 168). Adopting a contextual approach to the assessment of reasonableness for the purposes of s. 8, the Court concluded in *Simmons* that the degree of personal privacy reasonably expected at border crossings is lower than would otherwise be available in a wholly domestic setting.

Le juge en chef Dickson a également fait état de la mise en garde faite dans l'arrêt *Hunter*, selon laquelle le caractère raisonnable d'une fouille doit être évalué dans son contexte. La réserve pertinente énoncée dans *Hunter* à l'égard de la norme du caractère raisonnable est que cette norme pourrait être différente «[s]i le droit de l'État ne consistait pas simplement à appliquer la loi, comme, par exemple, lorsque la sécurité de l'État est en cause, ou si le droit du particulier ne correspondait pas simplement à ses attentes en matière de vie privée, comme, par exemple, lorsque la fouille ou la perquisition menace son intégrité physique» (à la p. 168). Adoptant une méthode contextuelle d'appréciation du caractère raisonnable pour l'application de l'art. 8, notre Cour a conclu, dans *Simmons*, que les attentes en matière de respect de la vie privée auxquelles une personne peut raisonnablement s'attendre lorsqu'elle s'apprête à traverser la frontière sont généralement moindres que celles qui s'appliqueraient dans un contexte entièrement national.

36 In *Simmons*, Dickson C.J. summarized the balance between a state's interest in preventing the flow of contraband across its borders and the individual's privacy interests as protected by s. 8 of the *Charter* as follows, at p. 528:

Dans *Simmons*, le juge en chef Dickson a décrit ainsi, à la p. 528, l'équilibre entre le droit de l'État d'empêcher la contrebande de traverser ses frontières et le droit d'une personne au respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 de la *Charte*:

I accept the proposition advanced by the Crown that the degree of personal privacy reasonably expected at customs is lower than in most other situations. People do not expect to be able to cross international borders free from scrutiny. It is commonly accepted that sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries. For the general welfare of the nation the state is expected to perform this role. Without the ability to establish that all persons who seek to cross its borders and their goods are legally entitled to enter the country, the state would be precluded from performing this crucially important function. Consequently, travellers seeking to cross national boundaries fully expect to be subject to a screening process. This process will typically require the production of proper identification and travel documentation and involve a search process beginning with completion of a declaration of all goods being brought into the country. Physical searches of luggage and of the person are accepted aspects of the search process where there are grounds for suspecting that a person has made a false declaration and is transporting prohibited goods.

In my opinion, the decision of the Court in *Simmons* governs the issue raised in the present appeal. Whereas s. 143 of the previous Act referred to whether a customs officer has “reasonable cause to suppose” that a traveller has prohibited material “secreted about his person”, and s. 98 of the current Act refers instead to whether a customs officer “suspects on reasonable grounds” that the person has prohibited material “secreted on or about his person”, these provisions are sufficiently similar to apply the analytical framework from *Simmons* to determine the outcome of this appeal. I say this notwithstanding the assertion made by Dickson C.J. in *Simmons* that s. 98 of the current Act changed the standard from one of suspicion in the former to reasonable grounds in the present Act, an assertion with which I do not agree.

In assessing the constitutionality of a strip search conducted on a person travelling through Canada Customs, Dickson C.J. in *Simmons* corre-

J’accepte la proposition de la poursuite que les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. En effet, les gens ne s’attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l’objet d’une vérification. Il est communément reconnu que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. On s’attend à ce que l’État joue ce rôle pour le bien-être général de la nation. Or, s’il était incapable d’établir que tous ceux qui cherchent à traverser ses frontières ainsi que leurs effets peuvent légalement pénétrer dans son territoire, l’État ne pourrait pas remplir cette fonction éminemment importante. Conséquemment, les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s’attendent parfaitement à faire l’objet d’un processus d’examen. Ce processus se caractérise par la production des pièces d’identité et des documents de voyage requis, et il implique une fouille qui commence par la déclaration de tous les effets apportés dans le pays concerné. L’examen des bagages et des personnes est un aspect accepté du processus de fouille lorsqu’il existe des motifs de soupçonner qu’une personne a fait une fausse déclaration et transporte avec elle des effets prohibés.

Je suis d’avis que l’arrêt *Simmons* de notre Cour régit la question soulevée dans le présent pourvoi. Même si l’art. 143 de la loi antérieure posait la question de savoir si l’agent des douanes avait «raisonnablement lieu de supposer» qu’un voyageur avait des articles prohibés «cachés sur [lui]» et que l’art. 98 de la loi actuelle demande plutôt si l’agent «soupçonne, pour des motifs raisonnables,» cette personne de «dissimuler sur elle ou près d’elle» des marchandises prohibées, ces dispositions se ressemblent suffisamment pour justifier l’application du cadre analytique établi dans l’arrêt *Simmons* pour décider de l’issue du présent pourvoi. Je dis cela malgré le fait que le juge en chef Dickson ait affirmé, dans *Simmons*, que l’art. 98 de la loi actuelle avait modifié la norme applicable — d’une norme fondée sur l’existence de soupçons, dans l’ancienne loi, à une norme fondée sur l’existence de motifs raisonnables, dans la loi actuelle —, affirmation avec laquelle je suis en désaccord.

En évaluant la constitutionnalité d’une fouille à nu effectuée sur une personne passant aux douanes canadiennes, le juge en chef Dickson a, dans

37

38

lated three categories of border searches, based on the degree of intrusion into personal privacy and bodily integrity, with an increasing threshold of constitutional justification. In other words, the more intrusive the search, the greater the degree of constitutional protection required in terms of the standard of suspicion or belief which must be met prior to subjecting a traveller to a search by customs officers. Dickson C.J. articulated the necessary correlation as follows, at pp. 516-17:

It is, I think, of importance that the cases and the literature seem to recognize three distinct types of border search. First is the routine of questioning which every traveller undergoes at a port of entry, accompanied in some cases by a search of baggage and perhaps a pat or frisk of outer clothing. No stigma is attached to being one of the thousands of travellers who are daily routinely checked in that manner upon entry to Canada and no constitutional issues are raised. It would be absurd to suggest that a person in such circumstances is detained in a constitutional sense and therefore entitled to be advised of his or her right to counsel. The second type of border search is the strip or skin search of the nature of that to which the present appellant was subjected, conducted in a private room, after a secondary examination and with the permission of a customs officer in authority. The third and most highly intrusive type of search is that sometimes referred to as the body cavity search, in which customs officers have recourse to medical doctors, to X-rays, to emetics, and to other highly invasive means.

I wish to make it clear that each of the different types of search raises different issues. We are here concerned with searches of the second type and what I have to say relates only to that type of search. Searches of the third or bodily cavity type may raise entirely different constitutional issues for it is obvious that the greater the intrusion, the greater must be the justification and the greater the degree of constitutional protection. I turn now to a consideration of the appellant's specific *Charter* claims.

Simmons, mis en corrélation trois types de fouilles à la frontière, en les distinguant selon leur degré d'empiétement sur la vie privée et l'intégrité physique, les exigences de justification constitutionnelle croissant avec l'empiétement. En d'autres termes, plus envahissante est la fouille, plus élevé est le degré de protection constitutionnelle requis pour ce qui est de la norme relative aux soupçons ou à la conviction qui doit être respectée avant qu'un voyageur puisse être fouillé par les agents des douanes. Le juge en chef Dickson a formulé ainsi la corrélation nécessaire, aux pp. 516 et 517:

Il est, à mon avis, significatif que la jurisprudence et la doctrine semblent distinguer trois types de fouilles à la frontière. Premièrement, il y a l'interrogatoire de routine auquel est soumis chaque voyageur à un port d'entrée, lequel est suivi dans certains cas d'une fouille des bagages et peut-être même d'une fouille par palpation des vêtements extérieurs. Il n'y a rien d'infamant à être l'un des milliers de voyageurs qui font, chaque jour, l'objet de ce type de contrôle de routine à leur entrée au Canada et aucune question constitutionnelle n'est soulevée à cet égard. Il serait absurde de laisser entendre qu'une personne qui se trouve dans une telle situation est détenue au sens constitutionnel du terme et a le droit, en conséquence, d'être informée de son droit à l'assistance d'un avocat. Le second type de fouille effectuée à la frontière est la fouille à nu comme celle à laquelle a été soumise l'appelante en l'espèce. Cette fouille est effectuée dans une pièce fermée, après un examen secondaire et avec la permission d'un agent des douanes occupant un poste d'autorité. Le troisième type de fouille, celui qui comporte l'empiétement le plus poussé, est parfois appelé examen des cavités corporelles; pour ce genre de fouille, les agents des douanes ont recours à des médecins, à des rayons X, à des émétiques, ainsi qu'à d'autres moyens comportant un empiétement des plus poussés.

Je tiens à établir clairement que chacun de ces différents types de fouille soulève des questions distinctes. Nous avons ici affaire aux fouilles du second type et mon propos ne concerne que les fouilles de cette catégorie. Les fouilles de la troisième catégorie ou examen des cavités corporelles peuvent soulever des questions constitutionnelles entièrement différentes puisqu'il est évident que plus l'empiétement sur la vie privée est important, plus sa justification et le degré de protection constitutionnelle accordée doivent être importants. J'aborde maintenant les demandes fondées sur la *Charte* que l'appelante a présentées en l'espèce.

Dickson C.J. concluded that the standard of “reasonable cause to suppose” in s. 143 of the prior Act authorized border searches in both the first and second categories. No determination was made as to the degree of constitutional scrutiny required for the third category of intrusive border searches, nor is it necessary at this time to decide whether s. 98 of the current Act authorizes customs officers to adopt invasive techniques such as X-rays, emetics or the intervention of medical doctors. I conclude that the actions of the customs officers in detaining the respondent in a “drug loo facility” and conducting what could be characterized as a “bedpan vigil” amounted to a search within the second category.

The respondent has urged the Court to find that compelling a traveller who is suspected of swallowing narcotics to provide a urine sample or a bowel movement under supervision is not simply a passive vigil but constitutes state interference with a person’s bodily integrity by seizing or otherwise making use of bodily samples. The respondent relied for support on the decision of the Court in *Stillman, supra*, in which Cory J. held for the majority that both probable cause and a warrant are the minimum constitutional standards for the seizure of bodily samples or the use of the body under s. 8 of the *Charter*. As s. 98 of the *Customs Act* does not require either probable cause or a warrant prior to conducting a border search, the respondent therefore contends that this provision cannot be used to authorize the seizure of body samples which occurred in the circumstances of this appeal. The respondent submits that the collection of bodily waste is sufficient to place a “bedpan vigil” within the category of “most highly intrusive” border searches on the basis that the search interferes with the right to bodily integrity.

Le juge en chef Dickson a conclu que la norme fondée sur l’expression «a raisonnablement lieu de supposer» figurant à l’art. 143 de la loi antérieure autorisait les fouilles à la frontière relevant des deux premières catégories. Aucune décision n’a été rendue quant à l’étendue de la protection constitutionnelle exigée à l’égard de la troisième catégorie de fouilles envahissantes effectuées à la frontière, et il n’est pas nécessaire, à ce moment-ci, de décider si l’art. 98 de la loi actuelle autorise les agents des douanes à recourir à des méthodes envahissantes telles que les rayons X, les émétiques ou l’intervention de médecins. Je conclus que le fait que les agents des douanes aient détenu l’intimé dans une «salle d’évacuation des drogues» et effectué ce que l’on pourrait appeler une «veille au haricot» équivalait à une fouille relevant de la deuxième catégorie.

L’intimé a exhorté à notre Cour à conclure que le fait de forcer un voyageur soupçonné d’avoir avalé des stupéfiants à fournir un échantillon d’urine ou à déféquer sous surveillance n’est pas simplement une veille passive, mais constitue plutôt une atteinte de l’État à l’intégrité physique d’une personne par la saisie ou l’utilisation d’une quelconque façon d’échantillons de substances corporelles. L’intimé a invoqué l’arrêt de notre Cour *Stillman*, précité, dans lequel le juge Cory, s’exprimant au nom de la majorité, a statué que l’existence d’un motif probable et d’un mandat constituaient les normes constitutionnelles minimales à respecter pour justifier, au regard de l’art. 8 de la *Charte*, la saisie d’échantillons de substances corporelles et l’utilisation du corps d’une personne. Étant donné que l’art. 98 de la *Loi sur les douanes* n’exige ni l’existence d’un motif probable ni celle d’un mandat préalablement à une fouille à la frontière, l’intimé avance qu’on ne peut se fonder sur cette disposition pour justifier la saisie d’échantillons de substances corporelles qui est survenue en l’espèce. L’intimé soutient que la récupération des excréments suffit pour justifier l’inclusion des «veilles au haricot» dans la catégorie des fouilles à la frontière comportant «l’empiètement le plus poussé», parce qu’une telle fouille porte atteinte au droit à l’intégrité physique.

41 The respondent's reliance on the Court's decision in *Stillman*, however, is misplaced. Detaining the respondent at the border in order to monitor his bowel movements and ascertain the presence of concealed narcotics is not analogous to the factual circumstances in *Stillman*, wherein the respondent was arrested for murder and refused consent to provide bodily samples for the purposes of DNA testing. The police, upon threat of force, nonetheless obtained bodily samples from the respondent while he was in custody, including strands of hair, dental imprints, saliva samples and buccal swabs. At one point, the police also retrieved a tissue that the respondent had used to blow his nose and had discarded in a wastebasket. At issue was whether the taking of the samples by the police was authorized by the common law search power incidental to an arrest. Cory J. concluded that the taking of bodily samples is a highly intrusive action which goes far beyond the typical frisk search that usually accompanies an arrest. Accordingly, he held that the respondent's rights under s. 8 had been violated.

42 The most significant distinction between the circumstances of this appeal and the situation of the respondent in *Stillman* is that border crossings represent a unique factual circumstance for the purposes of a s. 8 analysis. The particularity of this context was recently affirmed by this Court in *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312, wherein Gonthier J. stated for the majority as follows at para. 18:

The unique context that border crossings present was recognized by this Court in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495. Dickson C.J., writing for the majority, said (at p. 528):

National self-protection becomes a compelling component in the calculus.

I accept the proposition advanced by the Crown that the degree of personal privacy reasonably expected at customs is lower than in most other situations. People do not expect to be able to cross interna-

L'intimé a toutefois tort d'invoquer l'arrêt *Stillman* de notre Cour. La détention de l'intimé à la frontière afin de vérifier ses selles pour y déceler la présence de stupéfiants de contrebande n'est pas une situation factuelle analogue à celle qui existait dans *Stillman*, où l'intimé avait été arrêté pour meurtre et avait refusé de consentir à fournir des échantillons de substances corporelles aux fins d'analyse génétique. Sous la menace de recours à la force, les policiers avaient néanmoins obtenu des échantillons de substances corporelles de l'intimé pendant qu'il était sous garde, notamment des cheveux, des empreintes dentaires, des échantillons de salive et des prélèvements buccaux. À un certain moment, les policiers ont aussi récupéré un papier-mouchoir que l'intimé avait utilisé pour se moucher et qu'il avait jeté dans une corbeille. La question en litige était celle de savoir si la prise de ces échantillons de substances corporelles par la police était autorisée par le pouvoir de fouille accessoire à une arrestation reconnu par la common law. Le juge Cory a conclu que la prise d'échantillons de substances corporelles constitue un acte très envahissant, qui va beaucoup plus loin que la fouille par palpation qui accompagne habituellement une arrestation. Par conséquent, il a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'intimé par l'art. 8.

La distinction la plus importante entre les faits du présent pourvoi et la situation de l'intimé dans l'arrêt *Stillman* est que les passages frontaliers constituent une situation factuelle unique en ce qui concerne l'analyse fondée sur l'art. 8. Le caractère particulier de ce contexte a récemment été confirmé par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312, où le juge Gonthier, au nom de la majorité, s'est exprimé ainsi, au par. 18:

Dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, notre Cour a reconnu le contexte particulier des passages frontaliers. Le juge en chef Dickson y affirme, au nom de la majorité, à la p. 528:

La nécessité d'assurer sa propre protection devient un élément déterminant du calcul effectué.

J'accepte la proposition de la poursuite que les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. En effet, les gens ne s'attendent pas à

tional borders free from scrutiny. It is commonly accepted that sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries.

Accordingly, decisions of this Court relating to the reasonableness of a search for the purposes of s. 8 in general are not necessarily relevant in assessing the constitutionality of a search conducted by customs officers at Canada's border.

A second important distinction between the circumstances of this appeal and those present in *Stillman* is that the customs officers, in detaining the respondent in this case and subjecting him to a passive "bedpan vigil", were not attempting to collect bodily samples containing personal information relating to the respondent. Cory J. in *Stillman* expressed particular concern that the actions of the police in gathering DNA evidence violated the respondent's expectations of privacy in using his body to obtain personal information. He relied in part on La Forest J.'s observation in *R. v. Dymnt*, [1988] 2 S.C.R. 417, at pp. 431-32, that "the use of a person's body without his consent to obtain information about him, invades an area of personal privacy essential to the maintenance of his human dignity". Thus the right of privacy protected by s. 8 of the *Charter* ensures that individuals are able to maintain bodily integrity and autonomy in the face of potential state interference. Cory J. summarized the connection between privacy and bodily integrity as follows, at para. 87:

Canadians think of their bodies as the outward manifestation of themselves. It is considered to be uniquely important and uniquely theirs. Any invasion of the body is an invasion of the particular person. Indeed, it is the ultimate invasion of personal dignity and privacy.

traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. Il est communément reconnu que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire.

Par conséquent, les arrêts de notre Cour portant sur le caractère raisonnable d'une fouille ou d'une perquisition pour l'application de l'art. 8 en général ne sont pas nécessairement pertinents pour l'appréciation de la constitutionnalité d'une fouille effectuée par des agents des douanes aux frontières canadiennes.

Une deuxième distinction importante entre les faits du présent pourvoi et ceux de l'arrêt *Stillman* est que, lorsque les agents des douanes ont détenu l'intimé en l'espèce et l'ont passivement soumis à une «veille au haricot», ils ne tentaient pas de recueillir des échantillons de substances corporelles contenant des renseignements personnels concernant l'intimé. Dans *Stillman*, le juge Cory s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que les actes accomplis par les policiers pour recueillir la preuve génétique avait porté atteinte aux attentes raisonnables de l'intimé en matière de respect de sa vie privée, car le corps de ce dernier avait été utilisé pour obtenir des renseignements personnels à son sujet. Il s'est appuyé en partie sur l'observation faite par le juge La Forest, dans *R. c. Dymnt*, [1988] 2 R.C.S. 417, aux pp. 431 et 432, que «l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine». Le droit à la vie privée garanti par l'art. 8 de la *Charte* permet donc aux individus de protéger leur intégrité physique et leur autonomie contre de possibles atteintes par l'État. Le juge Cory a résumé ainsi le lien entre la vie privée et l'intégrité physique, au par. 87:

Les Canadiens considèrent leur corps comme étant la manifestation extérieure de leur être. Ils considèrent qu'il a une importance exceptionnelle et qu'il leur appartient exclusivement. Toute atteinte au corps d'un individu est une atteinte à sa personne. En fait, il s'agit de l'atteinte la plus grave à la dignité personnelle et à la vie privée.

43

44

45

Heroin pellets contained in expelled faecal matter cannot be considered as an “outward manifestation” of the respondent’s identity. An individual’s privacy interest in the protection of bodily fluids does not extend to contraband which is intermingled with bodily waste and which is expelled from the body in the process of allowing nature to take its course. It is not necessary for determination of the issue in this appeal to address the question of whether, if the customs officers had adopted a more invasive form of collection, such as surgery or inducing a bowel movement, the result would necessarily be the same.

Les boulettes d’héroïne qui se trouvaient dans les matières fécales excrétées par l’intimé ne peuvent être considérées comme une «manifestation extérieure» de son identité. Le droit d’une personne au respect de sa vie privée relativement à la protection des liquides organiques ne s’étend pas aux marchandises de contrebande mélangées aux excréments et qui sont expulsées du corps lorsqu’on laisse la nature faire son œuvre. Il n’est pas nécessaire, pour trancher le présent pourvoi, de décider si le résultat aurait nécessairement été le même si les agents des douanes avaient choisi une méthode plus envahissante pour recueillir la preuve, comme la chirurgie ou la provocation d’une défécation.

46

As to my determination that the passive “bedpan vigil” conducted by the customs officers is properly classified as a search within the second category, a review of the representative border searches provided by Dickson C.J. in his analytical framework reveals that the principal distinction between searches in the second and third categories is that all of the examples listed in the third category involve, to a greater or lesser degree, the intentional application of force. Search techniques such as the insertion of a probe into a body cavity or the administration of an emetic could all be characterized in the absence of lawful authority as an assault. Consequently, the potential degree of state interference with an individual’s bodily integrity for searches in the third category requires a high threshold of constitutional justification. In *Stillman*, Cory J. affirmed the highly invasive nature of searches in the third category when he stated as follows, at para. 42:

Relativement à ma conclusion que la «veille au haricot» passive effectuée par les agents des douanes relève à juste titre de la deuxième catégorie de fouilles, il ressort de l’examen des fouilles typiques à la frontière qui ont été énumérées par le juge en chef Dickson dans son cadre analytique que la principale distinction entre les fouilles de la deuxième catégorie et celles de la troisième est que tous les exemples donnés dans la troisième catégorie comportent, à des degrés divers, l’application intentionnelle de la force. Les méthodes de fouille comme l’insertion d’une sonde dans les orifices corporels ou l’administration d’un émétique pourraient, en l’absence d’un fondement dans la loi, être qualifiées de voies de fait. Par conséquent, le risque d’atteinte par l’État à l’intégrité physique d’une personne à l’occasion de fouilles relevant de la troisième catégorie commande le respect de normes de justification constitutionnelle strictes. Dans *Stillman*, le juge Cory a confirmé le caractère très envahissant des fouilles de la troisième catégorie, lorsqu’il a affirmé ce qui suit, au par. 42:

It has often been clearly and forcefully expressed that state interference with a person’s bodily integrity is a breach of a person’s privacy and an affront to human dignity. The invasive nature of body searches demands higher standards of justification. In *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945, at p. 949, Lamer J., as he then was, noted that, “a violation of the sanctity of a person’s body is much more serious than that of his office or even of his home”. In addition, La Forest J. observed in *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at pp. 431-32, “the use of a person’s body without his consent to obtain

On a souvent dit clairement et avec vigueur qu’une atteinte de l’État à l’intégrité physique d’une personne est une violation de la vie privée de cette personne et une atteinte à la dignité humaine. La nature envahissante des fouilles corporelles requiert des normes de justification plus strictes. Dans l’arrêt *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945, à la p. 949, le juge Lamer, maintenant Juge en chef, souligne que «la violation de l’intégrité physique de la personne humaine est une affaire beaucoup plus grave que celle de son bureau ou même de son domicile». De plus, le juge La Forest fait obser-

information about him, invades an area of personal privacy essential to the maintenance of his human dignity". Finally, in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, at p. 517, Dickson C.J. stated:

The third and most highly intrusive type of search is that sometimes referred to as the body cavity search, in which customs officers have recourse to medical doctors, to X-rays, to emetics, and to other highly invasive means.

Thus the determination of this appeal revolves around the central question of whether a "bedpan vigil" can properly be characterized as an "invasive" procedure on a par with body searches involving the intentional application of force. In my opinion, it cannot. There is no doubt that Canadians expect treatment that recognizes a strong sense of modesty concerning bodily functions. A traveller who is detained in a "drug loo facility" and compelled to produce either urine or a bowel movement under supervision is subject to an embarrassing process. In my view, however, a passive "bedpan vigil" is not as invasive as a body cavity search or medical procedures such as the administration of emetics. In this sense, the right to bodily integrity is not to be confused with feelings of modesty, notwithstanding their legitimacy. Accordingly, a passive "bedpan vigil" is more appropriately analogous to a category two strip search on the basis that a suspect is detained and placed in an embarrassing situation, but is not subjected to an intentional application of force against his or her will.

While I conclude that the compelled production of a urine sample or a bowel movement is an embarrassing process, it does not interfere with a person's bodily integrity, either in terms of an interference with the "outward manifestation" of an individual's identity, as was the central concern

ver, dans *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, aux pp. 431 et 432, que «l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine». Finalement, dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, à la p. 517, le juge en chef Dickson affirme:

Le troisième type de fouille, celui qui comporte l'empiètement le plus poussé, est parfois appelé examen des cavités corporelles; pour ce genre de fouille, les agents des douanes ont recours à des médecins, à des rayons X, à des émétiques, ainsi qu'à d'autres moyens comportant un empiètement des plus poussés.

L'issue du présent pourvoi dépend donc de la réponse à la question centrale de savoir si les «veilles au haricot» peuvent à juste titre être qualifiées de procédure aussi «envahissante» que les fouilles corporelles comportant l'application intentionnelle de la force. À mon avis, elles ne peuvent être qualifiées de la sorte. Il ne fait aucun doute que les Canadiens attendent qu'on les traite d'une manière qui tienne compte de leur grand sentiment de pudeur en ce qui concerne les fonctions corporelles. Le voyageur qui est détenu dans une «salle d'évacuation des drogues» et qui est contraint d'uriner ou de déféquer sous surveillance est soumis à une procédure embarrassante. Toutefois, j'estime qu'une «veille au haricot» passive n'a pas un caractère aussi envahissant que la fouille des orifices corporels ou que des actes médicaux telle l'administration d'émétiques. Dans ce sens, il ne faut pas confondre droit à l'intégrité physique et sentiments de pudeur, malgré la légitimité de ces sentiments. En conséquence, une «veille au haricot» passive présente une plus grande analogie avec la deuxième catégorie de fouilles — la fouille à nu — puisque le suspect est détenu et mis dans une situation embarrassante, mais n'est pas soumis contre son gré à l'application intentionnelle de la force.

Bien que je conclue que le fait de contraindre un individu à produire un échantillon d'urine ou à déféquer constitue une procédure embarrassante, une telle mesure ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de cet individu, soit comme atteinte à la «manifestation extérieure» de son identité — ce

in *Stillman*, or in relation to the intentional application of force, as was relevant in *Simmons*. As is the case with other investigation techniques in the second category such as a strip search, subjecting travellers crossing the Canadian border to potential embarrassment is the price to be paid in order to achieve the necessary balance between an individual's privacy interest and the compelling countervailing state interest in protecting the integrity of Canada's borders from the flow of dangerous contraband materials. Accordingly, I find that the border search conducted by the customs officers in the circumstances of this appeal was reasonable for the purposes of s. 8 of the *Charter*.

3. Did the customs officers have a reasonable suspicion that the respondent had narcotics secreted on or about his person?

49

The reasons of the majority in the Court of Appeal overturned the trial judge's ruling on the *voir dire* that Inspector Roberts had reasonable grounds to believe that the respondent had ingested narcotics prior to his arrival at Pearson International Airport, and was attempting to smuggle these narcotics across the Canadian border. The majority held instead that Inspector Roberts had only a reasonable suspicion. Having determined, however, that the search conducted by the customs officers was constitutionally permissible pursuant to s. 98 of the *Customs Act* on the basis of reasonable grounds to suspect, which can be viewed as a lesser but included standard in the threshold of reasonable and probable grounds to believe, I see no reason to interfere with the implicit factual finding at trial, confirmed on appeal, that Inspector Roberts had at the very least reasonable grounds to suspect that the respondent had ingested narcotics.

50

It is important to note that Inspector Roberts based his conclusion on the cumulative effect of several factors, and that no one factor can be

qui était la préoccupation centrale dans *Stillman* —, soit comme application intentionnelle de la force, facteur pertinent dans *Simmons*. Tout comme d'autres méthodes d'enquête relevant de la deuxième catégorie, par exemple la fouille à nu, le fait que des voyageurs traversant la frontière canadienne soient soumis à des situations potentiellement embarrassantes est le prix à payer pour établir l'équilibre nécessaire entre le droit d'une personne au respect de sa vie privée et le droit opposé et impérieux qu'a l'État de protéger l'intégrité des frontières canadiennes contre l'introduction de marchandises de contrebande dangereuses. En conséquence, je conclus que, en l'espèce, la fouille effectuée à la frontière par les agents des douanes n'était pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

3. Les agents des douanes avaient-ils des soupçons raisonnables que l'intimé avait dissimulé des stupéfiants sur lui ou près de lui?

Dans leurs motifs, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé la décision rendue par le juge du procès à l'occasion du *voir-dire* et selon laquelle l'inspecteur Roberts avait des motifs raisonnables de croire que l'intimé avait ingéré des stupéfiants avant son arrivée à l'aéroport international Pearson et qu'il tentait de leur faire franchir clandestinement la frontière canadienne. Les juges majoritaires ont plutôt conclu que l'inspecteur n'avait que des soupçons raisonnables. Toutefois, comme j'ai statué que la fouille effectuée par les agents des douanes était constitutionnellement valide et autorisée par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes* en raison de l'existence de motifs raisonnables de soupçonner, norme qui peut être considérée comme une norme moins exigeante que celle fondée sur l'existence de motifs raisonnables et probables de croire mais incluse dans celle-ci, je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de fait tirée implicitement au procès, puis confirmée en appel, que l'inspecteur Roberts avait à tout le moins des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé avait ingéré des stupéfiants.

Il est important de souligner que l'inspecteur Roberts a fondé sa conclusion sur l'effet cumulatif de plusieurs facteurs et qu'aucun facteur ne peut

assessed in isolation. Recall that Inspector Roberts first noted that the respondent's airline ticket to Switzerland had cost \$688.00 and was paid for by cheque on the date of departure. Inspector Roberts interpreted this to indicate that the respondent had left Canada in haste, since in his experience most people arrange their travel plans and purchase their tickets well in advance of the date of departure. It had also been his experience that the average traveller is unlikely to fly to Switzerland on short notice to visit a cousin, particularly in circumstances such as the respondent's where financial resources would most likely be limited. These factors increased in significance given Inspector Roberts' opinion that Switzerland was a "transit routing" country for narcotics smuggling. Inspector Roberts also noted that the respondent's passport listed his place of birth as Ghana, which Inspector Roberts viewed as a corresponding "source" country. The respondent, however, denied in response to Inspector Roberts' questioning that he had travelled to Ghana while out of the country.

Inspector Roberts next asked the respondent whether he had a criminal record, which the respondent also denied. Inspector Roberts then performed a computer check which disclosed that the respondent had been charged with incest but had not yet been tried. When Inspector Roberts returned from completing the computer check to question the respondent further, the respondent volunteered the information that was perhaps the most damaging to his credibility. Although the respondent initially denied having travelled to Ghana, he subsequently admitted to Inspector Roberts that he had indeed visited Ghana to visit his mother. It was at this point that Inspector Roberts indicated in his evidence: "I had actually got grounds". In my opinion, a traveller's inability to maintain consistency when responding to questions regarding his or her travel itinerary, particularly in circumstances where the itinerary is relatively uncomplicated, leads to an entirely reasonable inference that the traveller is attempting at the very least to mislead the customs officer.

être évalué isolément. Il faut se rappeler que l'inspecteur Roberts a d'abord remarqué que le billet d'avion pour la Suisse acheté par l'intimé avait coûté 688 \$ et qu'il avait été payé par chèque le jour du départ. L'inspecteur Roberts y a vu une indication que l'intimé avait quitté le Canada à la hâte, puisque, suivant son expérience, la plupart des gens font leurs préparatifs de voyage et achètent leur billet bien avant la date du départ. Son expérience lui disait aussi qu'il est peu plausible que le voyageur moyen prenne subitement l'avion pour la Suisse afin de visiter un cousin, particulièrement les voyageurs qui, comme l'intimé, disposent très vraisemblablement de ressources financières limitées. Ces facteurs prenaient encore plus de poids vu l'opinion de l'inspecteur Roberts que la Suisse était un pays «de transit» pour la contrebande des stupéfiants. L'inspecteur Roberts a aussi observé que le passeport de l'intimé donnait le Ghana comme lieu de naissance, pays qu'il estimait être un pays «source». En réponse aux questions de l'inspecteur Roberts, l'intimé avait toutefois nié s'être rendu au Ghana pendant son séjour à l'extérieur du Canada.

L'inspecteur Roberts a ensuite demandé à l'intimé s'il avait des antécédents judiciaires, question à laquelle l'intimé a également répondu non. L'inspecteur Roberts a alors effectué une vérification informatique qui a révélé que l'intimé avait été accusé d'inceste mais n'avait pas encore subi son procès. Lorsque, après avoir effectué cette vérification, l'inspecteur Roberts est revenu poursuivre l'interrogatoire, l'intimé a spontanément révélé l'information qui a peut-être le plus entaché sa crédibilité. Bien que celui-ci ait d'abord nié être allé au Ghana, il a ensuite avoué à l'inspecteur Roberts s'y être rendu pour visiter sa mère. C'est en se référant à ce moment-là que l'inspecteur Roberts a indiqué, dans son témoignage: [TRADUCTION] «J'avais vraiment des motifs». Selon moi, l'incapacité d'un voyageur de maintenir la cohérence de sa version lorsqu'il répond à des questions sur son itinéraire, surtout lorsque cet itinéraire est relativement simple, mène à l'inférence parfaitement raisonnable que, à tout le moins, ce voyageur tente de tromper l'agent des douanes.

52

When the respondent's admission to having visited Ghana is considered in light of the cumulative effect of the factors considered by Inspector Roberts, particularly in light of Inspector Roberts' view that the respondent had visited both a "transit routing" and "source" country for narcotics, Inspector Roberts' assessment that he had reasonable grounds to suspect that the respondent was attempting to smuggle ingested narcotics into Canada is unassailable.

Lorsque l'admission de l'intimé qu'il s'était rendu au Ghana est considérée à la lumière de l'effet cumulatif des divers facteurs pris en compte par l'inspecteur Roberts, en particulier à la lumière de l'opinion de ce dernier que l'intimé s'était rendu et dans un pays «source» de stupéfiants et dans un pays «de transit», la décision de l'inspecteur qu'il avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé tentait d'introduire clandestinement au Canada des stupéfiants qu'il avait ingérés est inattaquable.

4. Did the customs officers conduct the search of the respondent "within a reasonable time after his arrival in Canada" as required by s. 98(1) of the *Customs Act*?

4. Les agents des douanes ont-ils fouillé l'intimé «dans un délai justifiable suivant son arrivée [au Canada]» comme l'exige le par. 98(1) de la *Loi sur les Douanes*?

53

On the question of whether the customs officers conducted the search within a reasonable time after the respondent's arrival in Canada, I agree with Weiler J.A.'s conclusion that the assessment of "reasonableness" must take into account not only any delay in the search process, but also the inherent time requirements of the particular search technique. Based on the evidence at trial, a delay of 30 minutes from the time a person is detained until the search begins is reasonable. In this case, however, the customs enforcement officers did not arrive until nearly two hours after the respondent was detained. As Weiler J.A. noted, however, while a delay at any point in the search process is an important consideration, it cannot be examined in isolation. Given the fact that a passive "bedpan vigil" is an inherently time-consuming process, I am of the opinion that the delayed response by the customs enforcement officers of one-and-a-half hours is not sufficient to establish that the search of the respondent was not conducted "within a reasonable time after his arrival in Canada" as required by s. 98(1) of the *Customs Act*.

Relativement à la question de savoir si les agents des douanes ont fouillé l'intimé dans un délai justifiable après son arrivée au Canada, je souscris à la conclusion du juge Weiler de la Cour d'appel que, dans l'appréciation du «caractère justifiable», il faut tenir compte non seulement du temps mis avant de procéder à la fouille, mais également des délais inhérents à la méthode de fouille utilisée. Suivant la preuve présentée au procès, un délai de 30 minutes entre le moment où la personne est mise en détention et le début de la fouille est raisonnable. Toutefois, en l'espèce, les agents d'exécution des douanes ne sont arrivés sur les lieux que près de deux heures après la mise en détention de l'intimé. Cependant, comme l'a souligné le juge Weiler, bien que le fait qu'il survienne une période d'attente à un moment ou l'autre au cours de la fouille soit un facteur important, cette attente ne peut être examinée isolément. Compte tenu du fait qu'une «veille au haricot» passive est une méthode qui, intrinsèquement, demande du temps, je suis d'avis que le retard d'une heure trente des agents d'exécution des douanes ne suffit pas à établir que l'intimé n'a pas été fouillé «dans un délai justifiable suivant son arrivée [au Canada]» comme l'exige le par. 98(1) de la *Loi sur les douanes*.

B. *Does s. 7 of the Charter require that the detention of a traveller who is believed to have swallowed narcotics be conducted under medical supervision?*

It is not disputed that those who ingest large amounts of heroin in the form of pellets will be placed in physical danger should one of the pellets burst or otherwise begin leaking while still inside the person's digestive system. The risk increases with time and to the extent that the natural passage of the material in the form of a bowel movement is resisted. There is no doubt that the respondent's safety was at risk for this reason and that the customs officers were aware of this fact once the positive urine test confirmed the presence of heroin in the respondent's system. Although the official customs policy in such cases is to conduct the detention in a hospital or otherwise under qualified medical supervision, the customs officers were unaware of this official policy and instead followed the standard port policy, which was to monitor the suspect closely and to provide prompt medical attention if requested by the suspect, or should the need arise.

The respondent contends that the actions of the customs officers placed his life at risk in a manner contrary to his guaranteed constitutional rights under s. 7 of the *Charter* by failing to ensure that his detention was conducted at all times under medical supervision. The Court held in *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, that state action which has the likely effect of impairing a person's health engages the fundamental right under s. 7 to security of the person. What the respondent is seeking in this appeal, however, is to extend this constitutional guarantee to include an obligation by the state to provide medical supervision in response to the risk to the respondent's health which in these circumstances was self-induced, notwithstanding that the respondent himself refused the offer of medical attention.

As Weiler J.A. noted, although the respondent was deprived of his physical liberty during his

B. *L'article 7 de la Charte exige-t-il que la détention d'un voyageur soupçonné d'avoir avalé des stupéfiants ait lieu sous surveillance médicale?*

Il n'est pas contesté que ceux qui ingèrent de grandes quantités d'héroïne sous forme de boulettes seraient physiquement en danger si l'une de ces boulettes éclatait ou commençait à couler de quelque façon pendant qu'elle se trouve toujours dans leur système digestif. Le risque augmente avec le temps et dans la mesure où on empêche l'évacuation naturelle de la substance en retenant la défécation. Il ne fait aucun doute que la sécurité de l'intimé était menacée pour cette raison, et que les agents des douanes connaissaient ce fait dès que le résultat positif de l'analyse d'urine a confirmé la présence d'héroïne dans le système de l'intimé. Bien que la politique officielle des douanes dans de tels cas consiste à détenir la personne dans un hôpital ou sous la surveillance de personnel médical qualifié, les agents des douanes ignoraient cette politique et ont plutôt suivi la politique usuelle à ce point d'entrée, qui était de surveiller étroitement le suspect et de lui fournir promptement des soins médicaux s'il le demandait ou si le besoin se faisait sentir.

L'intimé prétend que, en négligeant de faire en sorte qu'il soit détenu sous surveillance médicale constante, les agents des douanes ont mis sa vie en danger dans des conditions incompatibles avec les droits constitutionnels que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, notre Cour a statué que les actes de l'État qui auront probablement pour effet de détériorer la santé d'une personne entraînent l'application du droit à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7. Toutefois, dans le présent pourvoi, l'intimé prétend que cette garantie constitutionnelle comportait l'obligation pour l'État de le mettre sous surveillance médicale en raison des risques qu'il avait lui-même créés pour sa santé, et ce malgré le fait qu'il avait lui-même refusé les soins médicaux qu'on lui offrait.

Comme l'a souligné le juge Weiler, bien que l'intimé ait été privé de sa liberté durant la période

54

55

56

period of detention, he was not deprived of the liberty to make his own decisions concerning his health, regardless of whether he made a decision which was contrary to his own best interests. The customs officers specifically inquired as to the respondent's well-being and made it clear to the respondent that unconditional medical assistance was available at any time. While it might have been preferable for the customs officers to have followed the official customs policy, as indicated in the testimony of the expert, they took reasonable steps to ensure the respondent's physical safety by monitoring his condition and specifically offering him access to medical care. Constitutional protection of life and security of the person pursuant to s. 7 of the *Charter* does not extend to providing access to medical supervision during a passive "bedpan vigil" over and above the rejection of medical attention by the suspect being detained.

C. If the accused's Charter rights were violated, should the evidence of the heroin pellets have been excluded at trial pursuant to s. 24(2)?

57

Having determined that the customs officers' detention of the respondent in order to confirm their suspicions that he had ingested narcotics did not violate the respondent's rights under s. 7 or s. 8 of the *Charter*, I do not find it necessary to address the exclusion of evidence under s. 24(2).

VI. Conclusion and Disposition

58

I conclude that the actions of the customs officers were authorized by s. 98 of the *Customs Act* on the basis that: (a) s. 98 of the Act permits customs officers who have a reasonable suspicion that a traveller has ingested narcotics to detain the traveller for such a period of time as is necessary either to confirm or discredit this suspicion by means of a passive "bedpan vigil"; and (b) the customs officers in the circumstances of this appeal did have reasonable grounds to suspect that the respondent had indeed ingested narcotics. Accordingly, I would allow the appeal, set aside the

de détention, il n'a pas été privé de la liberté de prendre ses propres décisions à l'égard de sa santé, que ces décisions aient été dans son intérêt ou non. Les agents des douanes lui ont expressément demandé s'il se sentait bien et lui ont indiqué clairement qu'il pouvait obtenir de l'aide médicale en tout temps et sans conditions. Bien qu'il eût été préférable que les agents des douanes suivent la politique officielle des douanes, comme l'a indiqué l'expert dans son témoignage, ils ont pris des mesures raisonnables pour veiller à la sécurité de l'intimé en surveillant son état et en lui offrant expressément l'accès à des soins médicaux. La protection constitutionnelle du droit à la vie et à la sécurité de la personne prévu par l'art. 7 de la *Charte* n'oblige pas à assurer la surveillance médicale d'un suspect en détention durant une «veille au haricot» passive, lorsque ce dernier refuse l'aide médicale qui lui est offerte.

C. S'il y a eu atteinte aux droits garantis à l'accusé par la Charte, les éléments de preuve que constituent les boulettes d'héroïne auraient-ils dû être écartés au procès en vertu du par. 24(2)?

Ayant jugé que la détention de l'intimé par les agents des douanes afin de confirmer leurs soupçons qu'il avait ingéré des stupéfiants n'avait pas porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*, je n'estime pas nécessaire d'aborder la question de l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2).

VI. La conclusion et le dispositif

Je conclus que les actes des agents des douanes étaient autorisés par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes* pour les raisons suivantes: a) les agents des douanes qui ont des soupçons raisonnables qu'un voyageur a ingéré des stupéfiants sont autorisés par l'art. 98 de la Loi à détenir ce voyageur pendant la période nécessaire pour confirmer ou infirmer ces soupçons au moyen d'une «veille au haricot» passive; b) dans les circonstances du présent pourvoi, les agents des douanes avaient effectivement des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé avait bel et bien ingéré des stupé-

judgment of the Ontario Court of Appeal, and restore the conviction entered at trial.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the respondent: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

fiants. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario et de rétablir la déclaration de culpabilité prononcée au procès.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Le procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.